

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE - EGALITE - PAIX

AGENCE DJIBOUTIENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

ADD S

MANUEL DE PROCEDURES

ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

DJIBOUTI, MARS 2010

SOMMAIRE

I. CONTEXTE STRATEGIQUE.....	4
1.1 Problématiques du pays et du secteur	
1.2 L'Agence Djiboutienne de Développement Social	
II. PROGRAMME DE REDUCTION DE LA PAUVRETE URBAINE (PREPUD).....	6
2.1 Le programme	
2.2 Les sites retenus	
2.3 Les divers projets du PREPUD	
III. LA GESTION ENVIRONNEMENTALE A DJIBOUTI.....	14
IV. OBJECTIFS DU MANUEL.....	16
V. PLACE DU MANUEL DANS LE DISPOSITIF DE L'ADDS.....	16
VI. METHODE.....	16
VII. CATEGORISATION DES PROJETS DU PREPUD.....	17
VIII. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIEE (EES).....	21
8.1 Identification	
8.2 Classement	
8.3 Evaluation	
8.4 Mesures de limitation	
IX. LE PLAN DE LIMITATION DES IMPACTS (PLI).....	25
X. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	26
10.1 Procédures de réalisation, de validation et de mise en œuvre des résultats	
10.2 Document à produire	
ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES OPERATIONS ET SOUS PROJETS PAR CATEGORIE...	28
ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS POUR LA LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES PETITS TRAVAUX URBAINS.....	29
A. Sols	
B. Eaux souterraines et de surface	
C. Air	
D. Végétation	
E. Faune	
F. Infrastructures	
ANNEXE 3 : GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	36
ANNEXE 4 : PLAN SPECIAL DE REINSTALLATION (PSR).....	40
ANNEXE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOMMAIRE (EES).....	42

ANNEXE 6 : CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	51
APPENDICE ANNEXE 6 : CONTENU D'UNE ETUDE D'IMPACT ET DEMARCHE A SUIVRE.....	58
ANNEXE 7 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIEE (EES).....	59
ANNEXE 8 : QUELQUES TEXTES LEGISLATIFS DJIBOUTIENS.....	64

I. CONTEXTE STRATÉGIQUE

1.1 Problématiques du pays et du secteur

D'une superficie de 23 500 Km, la république de Djibouti est située au sud du détroit de Bab El Mandeb qui la sépare de la péninsule arabique et en particulier du Yémen. Elle est limitée au Nord par l'Erythrée, à l'Ouest par l'Ethiopie et au sud par la Somalie. Le pays est en grande partie semi-désertique. La capitale est Djibouti.

En 1993, une enquête démographique menée par le bureau central de recensement (BCR) a permis d'estimer la population du pays à 520 000 habitants ; avec un taux d'accroissement annuel de 3.1 %.

L'activité économique est orientée et cela depuis l'indépendance vers la production de bien de service. Les usines sont rares, de même que les activités agricoles. Depuis 1991, la situation économique s'est détériorée du fait de facteurs endogènes (déficit budgétaire, récession) et exogènes (baisse de l'aide extérieure, afflux de réfugiés). La paupérisation progressive d'une partie importante de la population conduit le gouvernement à signer en 1996 l'accord pour un programme d'ajustement structurel (PAS) avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Malgré un revenu par tête de 1 040 dollars US (en parité de pouvoir d'achat), Djibouti accuse toujours de très forts taux de pauvreté. Quatre vingt pourcent de la population nationale vit à Djibouti Ville et 69.3% de ses habitants vivaient en dessous du seuil officiel de pauvreté en 2002¹. Alors que la rive Est de l'Ambouli, cœur historique de la ville aux densités de population élevées, affiche les taux de pauvreté les plus faibles et les indicateurs de développement les plus élevés du pays, plus des trois quarts de la population située sur la rive Ouest de l'oued (Balbala, PK12) vit avec moins de 3 dollars pas jour. En sus des ces aspects monétaires préoccupants, la pauvreté urbaine à Djibouti Ville se manifeste par des taux très élevés d'habitat informel, un faible accès aux services publics de base (eau, électricité, assainissement et drainage², ramassage des ordures, routes d'accès), des indicateurs de santé préoccupants (couverture et accès aux services de santé (2 médecins pour mille habitants), mortalité et morbidité infantile et maternelle³, prévalence du Sida), des niveaux d'éducation encore faibles (capacités d'accueil insuffisantes, faibles taux de participation (66.6% dans le primaire), taux élevés d'analphabétisme des femmes (51.5%)), ce qui à son tour entraîne une force de travail non qualifiée vouée au chômage (43.5%)⁴.

Malgré la croissance récente du PNB, Djibouti reste bloqué dans un cercle vicieux de pauvreté et de chômage. Les investissements directs étrangers (IDE) ont crû de façon non négligeable ces dernières années (22% du PNB en 2006, soit une augmentation de 19.5% par rapport à 2005) mais les effets de cette croissance ne se sont pas répercutés sur les couches les plus pauvres de la société. Seulement quelques postes ont été créés, en nombre bien inférieur à ce que les autorités avaient prévu, et à ce que le pays aurait besoin d'absorber pour réduire la pauvreté. L'impact de la croissance a été limité jusqu'à présent et ce, pour trois raisons. Les IDE sont concentrés principalement dans des secteurs d'activité qui créent peu d'emploi pour l'instant, minimisant ainsi les retombées de la croissance sur l'économie locale. Par ailleurs, la main d'œuvre nationale est restée sous-qualifiée et peu productive, du fait des limitations du système éducatif national. La pratique répandue du qat aggrave la faible productivité de la main d'œuvre et augmente le niveau de dépense des ménages. Finalement, le prix élevé de l'énergie continue à peser sur la compétitivité de Djibouti, donnant peu d'incitations aux industries étrangères à forte demande de main-d'œuvre à s'installer dans le pays.

¹ Source : EDAM-IS2. La ligne officielle de pauvreté a été fixée par la DISED à 198 229 Francs Djiboutiens par personne par an, soit 3 dollars par jour.

² 68.8% de la population a accès à un système sanitaire amélioré.

³ Mortalité infantile de 67 pour mille pour le pays entier.

⁴ Toutes les données, issues de l'enquête EDIM de 2006, sont présentées pour Djibouti ville.

La clé du développement est donc de trouver le moyen de faire de la croissance un processus plus équitable et en faveur des pauvres. L'économie djiboutienne est restée caractérisée par un marché du travail segmenté et à deux vitesses, les privilégiés travaillant dans le secteur formel : le service public et une poignée d'investisseurs étrangers. Les inégalités des chances sont toujours très élevées : 55% des plus démunis vivent dans des foyers où aucun membre de la famille n'est employé⁵. L'exclusion sociale prend donc des couleurs très vives : la multitude d'individus aux origines modestes ne profite certainement pas autant de la croissance récente que le font les quelques familles déjà nanties.

Conscient des risques sociaux mis en exergue par le développement économique inégal, le Président de la République a mis en place l'Initiative Nationale de Développement Social (INDS). Le 9 janvier 2007, le Président de la République a lancé l'INDS qui définit les nouveaux grands objectifs sociaux en termes d'accès aux services sociaux de base, à la création d'emploi, à l'assistance aux groupes les plus vulnérables : accès à l'eau potable, réhabilitation des quartiers défavorisés, construction et amélioration des structures d'habitation, expansion du réseau routier, construction d'écoles et de centres de santé, accès au micro crédit et à la formation aux microprojets (agriculture, artisanat, services, vente), ainsi que la contribution financière publique aux programmes d'aide au développement financés par les bailleurs de fonds. L'Initiative dénote l'intention ferme du Gouvernement de mettre en place une politique sociale plus inclusive, et constitue la référence de l'opération proposée.

La pauvreté urbaine à Djibouti est particulièrement élevée, avec près de 70% de la population de la capitale vivant sous le seuil officiel de pauvreté, établi par la Direction de la Statistique et des Enquêtes Démographiques (DISSED) de Djibouti à près de 200 000 FDJ (Francs Djibouti) par adulte par an, soit environ 3 dollars US par jour. La pauvreté urbaine dans la capitale est prévalente dans tous les quartiers construits après l'indépendance (1977), dont la plupart sont situés sur la rive est du Fleuve Ambouli, sur des falaises rocheuses face à la mer et au delta. La rive ouest de la rivière, où le cœur historique de la ville est situé, s'est développée avec le port et les infrastructures logistiques, compte également des quartiers pauvres et surpeuplés de moindre ampleur. La pauvreté urbaine se manifeste à Djibouti sous la forme d'une incidence très élevée de l'habitat informel et sous standard, des taux très faibles d'accès aux services urbains de base, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et la collecte des ordures, les réseaux de voirie et de drainage.

Les cinq centres urbains secondaires, Ali Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah, représentent des implantations relativement petites et marginales dans un territoire qui est autrement peuplée par une population majoritairement nomade. Ils jouent cependant un rôle croissant dans la stratégie gouvernementale qui s'attelle aux déséquilibres régionaux, en particulier aux frontières avec l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie, et au développement rural comme solution à l'exode vers la capitale qui met à rude épreuve les services et infrastructures en nombre déjà limité.

1.2 L'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)

Malgré une croissance économique soutenue ces dernières années (de l'ordre de 5% par an), la pauvreté s'accroît tant en milieu rural qu'urbain. Ainsi, le Gouvernement a mis en place toute une politique, un ensemble de programmes et de mesures concrètes pour combattre la pauvreté. La création d'un Secrétariat d'Etat, Chargé de la Solidarité Nationale et la création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) s'inscrivent dans cette volonté d'éradication de la pauvreté. L'ADDS est un outil issu de la fusion de l'Agence Djiboutienne des Travaux d'Intérêt Public (ADETIP, institution créée par la Banque Mondiale) et l'ancien Fonds Social de Développement (FSD, projet de la BAD clôturé en décembre 2007). L'objectif est de capitaliser les expériences respectives de ces structures dans les secteurs de l'infrastructure et du crédit et de les mettre en synergie pour une meilleure efficacité. C'est dans ce souci d'engager une profonde réforme dans le dispositif institutionnel et financier de lutte contre la pauvreté, de maîtriser la multiplication des institutions de développement et de rationaliser les interventions que s'inscrit la création de l'ADDS.

L'ADDS a pour missions :

⁵ Étant donné la taille du secteur informel dans le pays, le chômage se réfère à un travail à productivité faible plutôt qu'à l'acceptation traditionnelle.

a. à court terme de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des groupes cibles en leur donnant la possibilité d'un meilleur accès à certains services sociaux, en particulier dans le domaine de la santé, l'éducation, l'eau potable, la jeunesse et l'assainissement de base, etc. ;
- améliorer l'infrastructure économique, en particulier, dans le domaine des routes, pistes et des aménagements, de l'électricité et des équipements marchands (marché, abattoirs, gare routière, etc.) ;
- faciliter aux groupes cibles l'accès aux sources de financement par la promotion du financement de la micro entreprise et l'octroi de micros crédits ;
- appuyer au sein des groupes cibles, l'augmentation des ressources et profits tirés d'activités économiques génératrices de revenus ;
- stimuler la participation des bénéficiaires à l'élaboration et à la gestion des programmes mis en œuvre ;
- renforcer les capacités d'institutions locales agissant comme promotrices ou intermédiaires.

b. à moyen et long terme de

- accroître la participation et l'insertion des groupes cibles dans les circuits socio économiques ;
- contribuer au renforcement des capacités d'auto promotion technique et organisationnelle ainsi que la participation des groupes cibles aux programmes de développement à la base ;
- harmoniser et veiller à la cohérence des actions locales de développement et les politiques e développement régionales et sectorielles ;
- contribuer à la durabilité entendue comme un moyen complexe devant mobiliser tous les acteurs pour répondre au quadruple défi de la productivité économique, de l'intégration sociale, de la qualité de l'environnement et de la gouvernance locale ;
- promouvoir l'émergence du secteur privé dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à l'impulsion du développement socio économique des régions ;
- appuyer le développement du sentiment de solidarité et d'entraide parmi les diverses formations de la société djiboutienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces objectifs, l'ADDS privilégie une démarche intégrée des approches :

- territorialisée visant une intervention cohérente sur un espace défini, soit par les limites administratives, ou géographiques, ou par la prééminence d'une problématique, ou par unité de dynamique, économique, sociale ou culturelle ;
- participative consistant à soutenir et accompagner les projets émanant, suivis et gérés par des populations dans la perspective de leur autonomisation économique ;
- genre mettant l'accent sur la participation des femmes lors de l'élaboration et la mise en œuvre des projets et sur leur rôle comme bénéficiaires et actrices de développement ;
- environnementale consistant à prendre en compte l'équilibre entre le développement humain, la protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- partenariale privilégiant la contractualisation et le principe de faire faire et de responsabilisation des parties concernées ;
- de proximité permettant de coller au mieux à la réalité socio culturelle du terrain et d'orienter l'activité de l'Agence vers le travail décentralisé et de proximité.

II. PROGRAMME DE REDUCTION DE LA PAUVRETE URBAINE (PREPUD)

2.1 Le programme

L'objectif de développement du programme est d'accroître l'accès aux infrastructures, aux services sociaux et équipements de base, au développement communautaire et aux micros financements par les populations des quartiers pauvres de la ville de Djibouti et des chefs lieux des Districts.

Ce programme se compose de 4 projets (*fiches de projet en annexe*) :

- le Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Balbala (PREPUB), financé par la Banque Islamique de Développement (BID) pour les quartiers Ancien Balbala, Cheik Moussa, Bahache, Qarwyl de Djibouti ville ;
- le Projet de Développement Urbain Intégré (PDUJ), financé par l'Agence Française de Développement (AFD) pour les quartiers 12, 14 et 15 de Balbala à Djibouti ville ;
- Le Projet de réduction de la pauvreté Urbaine du Quartier 7 (PREPUD Quartier 7), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Le Projet de Réduction de la Pauvreté urbaine des Chefs lieux des Districts de l'intérieur, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD).

2.2 Les sites retenus

Le choix des sites du programme s'est effectué sur la base de la « Carte de la Pauvreté de la ville de Djibouti » réalisée par l'ADETIP, la direction des Statistiques Economiques et démographiques (DISED) et la Banque mondiale en février 2007 qui montre une concentration d'environ 400.000 personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté dans certains quartiers de la capitale. Le deuxième critère utilisé a été la volonté du gouvernementale de renforcer les capacités des districts de l'intérieur du pays pour mieux desservir leurs populations estimées à un total de 50.000 personnes qui sont en très grande majorité en situation de pauvreté ou de pauvreté absolue selon les résultats de l'enquête EDAM2 de 2002. Cette politique gouvernementale répond aussi au souci de limiter l'exode rural vers la capitale où les opportunités d'emploi sont déjà très insuffisantes pour les résidents.

Les sites suivants ont été retenus :

- (a) Commune de Balbala (Djibouti ville) : Ancien Balbala ; Bahache ; Quartier 5 ; Cheik Moussa ; Qarawyl ; Quartiers 12, 14 et 15.
- (b) Commune de Boulaos (Djibouti ville) : Quartier 7
- (c) Chefs lieux des Districts de l'intérieur : Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Tadjourah, Obock.

2.3 Les divers projets du PREPUD

2.3.1 projet AFD

Intitulé du projet	:	Programme de Développement Urbain Intégré (PDUI)
Zone de couverture	:	quartiers 12, 14 et 15 de Balbala
Bailleur	:	Agence Française de Développement (AFD)
Coût estimatif (millions)	:	7,5 millions US\$ (5,5 millions euros)
Type de financement	:	Don
Agence de mise en œuvre	:	Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date estimative de démarrage	:	juillet 2009
Date estimative de clôture	:	décembre 2013

Objectifs du projet
(i) Accroître les revenus en facilitant l'accès à l'emploi ou la création d'activités génératrices de revenus
(ii) Renforcement de la gouvernance locale
(iii) Amélioration de l'offre de services urbains de base
(iv) Faciliter la mobilité par l'intégration à la trame urbaine
Composantes
(i) Infrastructures (voirie, eau, électricité)
(ii) Equipements (dispensaire, maison communale, terminal mini bus, rues commerçantes)
(iii) Fonds de développement social (formation, activités maison communale,...)
(iv) Assistance technique

2.3.2 projet BAD

Intitulé du projet	: Programme de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti, Chefs lieux
Zone de couverture	: Chefs lieux d'Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock, Tadjourah
Bailleur	: Banque Africaine de Développement (BAD)
Coût estimatif (millions)	: 9,43 US\$ (5,82 UC)
Type de financement	: Don
Agence de mise en œuvre	: Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date de démarrage	: mars 2009
Date estimative de clôture	: décembre 2013

Objectifs du projet
Accroître le développement économique des 5 chefs lieux
Composantes
(i) Infrastructures et équipements marchands : 2 gares routières, 1 parc à bétail, 1 vitrine artisanale, 5 marchés, pavage de rue)
(ii) Développement communautaire : 5 centres de développement communautaire, mise en place de fonds de développement communautaire
(iii) Renforcement des capacités : élaboration de politique et de plans d'aménagements urbains, assistance aux conseils régionaux, assistance technique à la micro finance
(iv) Gestion du projet : fonctionnement de l'ADDS, appui institutionnel, mise en place d'un système de suivi évaluation

2.3.3 projet IDA

Intitulé du projet	: Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti, Quartier7
Zone de couverture	: Quartier 7, Djibouti ville
Bailleur	: Association Internationale de Développement (IDA)
Coût estimatif (millions):	3 US\$
Type de financement	: Don
Agence de mise en œuvre	: Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date de démarrage	: mars 2009
Date estimative de clôture	: décembre 2012

Objectifs du projet
(i) Améliorer l'accès aux infrastructures sociales et économiques de base
(ii) Promouvoir les opportunités de développement communautaire
Composantes
(i) Infrastructures et équipements (voirie, électricité, assainissement, Centre de développement communautaire, espaces publics, jardin)
(ii) Développement communautaire (formation, alphabétisation, soutien aux associations, gestion environnementale, etc.)
(iii) Assistance technique et gestion du projet (études socio économiques, évaluation, renforcement capacités ADDS, Système d'Information et de Gestion, etc.)

2.3.4 projet IDA – Financement additionnel

Intitulé du projet	: Appui au Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti, Quartier7
Zone de couverture	: Quartier 7, Djibouti ville
Bailleur	: Association Internationale de Développement (IDA)
Coût estimatif (millions):	2,9 US\$
Type de financement	: Don
Agence de mise en œuvre	: Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date estimative de démarrage	: septembre 2010
Date estimative de clôture	: décembre 2013

Objectifs du projet
Elargir l'impact du Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti, Quartier 7, et consolider ses acquis
Composantes
(i) renforcement de l'infrastructure (travaux sur 2 voies supplémentaires, curage des dalots périphériques, construction d'un centre de santé, construction de terrain omnisport, construction de showroom, aménagement paysager)
(ii) développement communautaire (mobilisation sociale, formation professionnelle, activité d'hygiène et environnement public, activités d'assainissement liées au PSAI)
(iii) assistance technique et gestion du projet (suivi du projet, complément d'études d'impact, vulgarisation, audit financier, formation du personnel de l'ADDS), schémas directeurs (études techniques pour actualiser le schéma directeur de la ville de Djibouti)

2.3.5 projet BID

Intitulé du projet	: Programme de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Balbala (PREPUB)
Zone de couverture	: Ancien quartier de Balbala, cheik Osman, Qarwyl, Bahache
Bailleur	: Banque Islamique de Développement (BID)
Coût estimatif (millions):	8,77 US\$
Type de financement	: prêt : 8,52 US\$ don : 0,25 US\$
Agence de mise en œuvre	: Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date de démarrage	: avril 2009
Date estimative de clôture	: décembre 2013

Objectifs du projet

Accroître l'accès aux infrastructures, aux services et équipements de base, au développement communautaire et au micro crédit par les populations pauvres de Balbala

Composantes

- (i) Infrastructures et équipements (voirie, drainage, eau, électricité, Centre de santé, centre de formation pour la promotion de l'emploi et de l'entreprise)
- (ii) Développement communautaire (ingénierie et intermédiation sociale)
- (iii) Micro finance (ligne de crédit)
- (iv) Renforcement des capacités
- (v) Gestion du projet

2.3.6 projet BID

Intitulé du projet	: Projet de construction de la route Djibouti-Loyada et du développement rural
Zone de couverture	: Corridor Djibouti-Somalie
Bailleur	: Banque Islamique de Développement (BID)
Coût estimatif (millions):	10 US\$
Type de financement	: Prêt
Agence de mise en œuvre	: Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)
Date de démarrage	: avril 2009
Date estimative de clôture	: décembre 2012

Objectifs du projet
Réduction de la pauvreté par :
(i) le développement de l'activité économique de Djibouti au moyen de l'augmentation du trafic de marchandises destinées et en provenance de la Somalie ;
(ii) l'intensification de l'intégration économique régionale ;
(iii) l'amélioration des conditions sanitaires des riverains de la route Djibouti-Loyada
Composantes
(i) construction de route (environ 19 km)
(ii) renforcement des capacités et développement institutionnel de l'ADDS et des communautés
(iii) infrastructures sociales : - Damerjog (3km de route, construction et équipement d'un centre d'apprentissage et de formation, construction et équipement d'un laboratoire d'analyse médicale, acquisition et installation de pompe solaire sur 9 puits - Douda (construction de dispensaire, acquisition et installation de pompe solaire sur 4 puits
(iv) établissement de ligne de base et de suivi évaluation
(v) communication et promotion

En résumé, les projets à réaliser consistent pour la plupart en travaux neufs (réhabilitation, construction), en entretien, sur les réseaux de service public (drainage, voirie, assainissement, etc).

III. LA GESTION ENVIRONNEMENTALE A DJIBOUTI : cadre politique, législatif et institutionnel

CADRE POLITIQUE

Une volonté nationale pour la protection et la sauvegarde de l'environnement, certes éparpillée, existait déjà au sein des départements techniques. Malheureusement, malgré cette volonté politique forte et une grande détermination des acteurs concernés, les menaces qui pèsent sur l'environnement sont bien réelles et mettent en péril les ressources naturelles et à terme le bien être de la population.

Ainsi, Djibouti s'est lancé à partir de 1996 dans un processus de planification environnementale, entraînant la création de la Direction de l'Environnement ainsi que la mise en route du chantier « Plan d'Action National pour l'Environnement – PANE ». Pour ce faire, un cadre juridique de protection de l'environnement a été mis en place avec l'adoption par le Gouvernement de plusieurs textes législatifs et réglementaires : loi-cadre sur l'environnement, loi portant création des aires protégées, décret instituant la procédure d'étude d'impact, décret portant réglementation des transports de produits dangereux, décret portant réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Selon le PANE de 1999, les enjeux du processus de planification environnementale visent entre autres :

- l'atténuation de la dégradation avancée de l'environnement (une grande partie du territoire est atteinte par la désertification) en diminuant les pressions anthropiques (elles ne doivent pas intensifier les facteurs naturels – aridité climatique, ressources terrestres quasiment inexistantes, etc) ;
- une révision du schéma d'urbanisation et une amélioration de la gestion des déchets solides et liquides (diversification et promotion de la vie rurale, réduction de la pauvreté et allègement du poids de la croissance démographique) pour une amélioration du cadre de vie urbain (notamment dans la capitale qui accueille plus de la moitié de la population totale).

Les objectifs du processus sont de plusieurs ordres :

- politiques (intégrer la dimension environnementale dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement économique et social) ;
- économiques (assurer le développement économique et durable) ;
- écologiques (gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement) ;
- sociaux (répondre aux attentes des différentes composantes de la population et de concilier la lutte contre la pauvreté et protection de l'environnement : la population est à la fois source et victimes des impacts négatifs sur l'environnement). La mission de l'ADDS s'inscrit notamment dans ces objectifs en tant qu'outil de lutte contre la pauvreté. Elle doit dans ses programmes et projets améliorer et maintenir le cadre de vie de la population, prendre en compte la protection de l'environnement dans ses actions de développement, d'aménagement et d'investissement.

CADRE LEGISLATIF

Selon la Loi n° 106/AN/00/4^{ème} L du 29 octobre 2000 (en annexe8) et portant sur le Cadre de l'environnement, l'Etat djiboutien veille à l'intégration de l'environnement à tous les niveaux de développement. Il peut mettre en œuvre les mécanismes de gestion de l'environnement, notamment :

- l'étude environnementale stratégique ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- le suivi environnemental.

L'évaluation environnementale stratégique n'est requise que dans deux conditions : la planification d'un secteur ou d'une filière et à chaque fois qu'un grand projet est susceptible d'influencer des facteurs importants de l'équilibre environnemental,

notamment les ressources en eau, la désertification, les ressources naturelles, la démographie, etc. Mais en ce qui concerne les normes et valeurs limites, aucune norme nationale n'est sortie et on se réfère aux normes internationales.

L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour toutes activités susceptibles de produire des incidences sur l'environnement. Et cette étude est sanctionnée par une décision du ministère chargé de l'environnement et le champ d'application de cette décision sera défini par voie réglementaire. Mais jusqu'à présent, il n'y a pas de publication sur ce règlement.

La loi souligne aussi que toute personne susceptible d'être affectée par l'activité a le droit d'être informé et entendu. Cependant, les modalités de cette procédure ne sont pas encore définies

Le **Décret n° n°2001-0011/PR/MHUEAT** (annexe 8) définit de la procédure d'étude d'impact environnemental : champs d'application, étapes de la procédure d'évaluation, la procédure d'agrément et de contrôle, l'audience publique, le contenu du rapport de l'EIE, la consultation publique des documents et le mécanisme de suivi. Et l'annexe de ce décret détermine de façon nominative les catégories de travaux soumises à l'étude d'impact

Le **Décret n°2003-0212/PRE/MHUEAT** portant réglementation du transport des produits dangereux répartit, en son article 4, les produits dangereux en 9 classes, la classe 6 étant composée des substances toxiques et des substances infectieuses.

La **Délibération n° 472 / 6^e L** du 24 mai 1968 rendue exécutoire par l'Arrêté n° 879/SG/CD du 2 Juin 1968 portant « Règlement d'hygiène et de voirie » fixe les règles qui doivent être observées en matière d'hygiène dans l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne la voie publique, l'habitat, l'alimentation, l'élimination des eaux et matières usées, la lutte contre les rats et insectes, la prophylaxie des maladies infectieuses. Le texte aborde la question des ordures ménagères, les récipients de collecte ainsi que l'interdiction du brûlage à l'air libre sur la voie publique. Le texte apparaît comme un condensé très évasif qui traite de la question des déchets d'une manière superficielle, sans spécification sur les modes de gestion et de traitement (y compris les impacts sur l'environnement et la santé), et encore moins sur la typologie des déchets, notamment biomédicaux. Ce texte réglementaire, eu égard à la date de son élaboration (1966) et de sa mise en application (1968), traduit avec acuité la faiblesse réglementaire nationale en matière d'hygiène et d'assainissement.

D'autres textes réglementaires existent concernant la gestion des déchets solides et la pollution :

- la loi n°72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;
- la loi 76-600 du 7 juillet 1976 promulguée par l'arrêté 676/SELAG du 21 juillet 1976 et concernant la pollution provoquée par les opérations par les opérations d'incinération ;
- l'arrêté n° 86-0744/PR/MINT du 16 juin 1986 portant réglementation de l'élimination des déchets et du fonctionnement de la décharge de Doudah (cet arrêté dispose, entre autres, que les déchets toxiques exclus de la décharge de Doudah doivent être déposés dans un emplacement déterminé par le District);
- l'arrêté 96-0729/PR/MCT interdisant l'importation et la vente des sacs plastiques fins modèle n°20.

Concernant les déchets biomédicaux, il n'existe en réalité aucune autorisation ou permis pour la gestion des déchets biomédicaux, notamment en matière de collecte, de transport, d'entreposage et de traitement. Le processus de gestion n'est pas réglementé en termes d'identification des types de déchets, de caractérisation et surtout de dispositions à respecter aussi bien pour la pré collecte, la collecte, le dépôt, le transport, l'évacuation, l'élimination que pour le personnel de gestion, les mesures de sécurité, les équipements de protection etc.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le Ministère de l'Habitat, Urbanisme, Environnement et Aménagement du Territoire (MHUEAT) a pour mission : (i) de préparer et mettre en œuvre la politique environnementale (ii) de coordonner la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et d'en assurer le suivi de sa mise en œuvre ; (iii) d'assurer de la participation des services publics, privés et des secteurs associatifs impliqués dans la gestion de l'environnement ; (iv) de veiller au respect des règles de bonne gestion et des normes tant nationales qu'internationales quand celles-ci s'appliquent, et d'assurer l'intégration de l'environnement dans les activités économiques à travers la procédure d'étude d'impact

environnemental ; (v) d'engager des poursuites judiciaires contre toute personne physique ou morale qui serait rendue responsable de la pollution ou de la dégradation de l'environnement. Le MHUEAT est appuyé dans sa mission par plusieurs directions techniques, dont la DATE.

La Loi cadre sur l'environnement crée un **Comité National pour l'Environnement** chargé de définir les axes de la politique environnementale et de faciliter la coordination des actions de l'Etat dans le domaine de l'environnement. Ce comité est assisté par un Comité Technique pour l'Environnement (CTE).

La **Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement** (DATE) a pour mission de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIE. Elle prépare, pour le Ministre chargé de l'Environnement, les avis et décisions relatifs aux EIE. En termes de capacités, la DATE ne dispose pas suffisamment d'environnementalistes pour assurer à la fois la supervision scientifique et technique ainsi que le contrôle de conformité et de légalité des procédures de réalisation des EIE des projets de développement en général, ce qui limite sa capacité d'intervention

IV.OBJECTIFS DU MANUEL

Le manuel définit une méthode de prise en compte des préoccupations environnementales dans l'exécution des opérations et sous projets réalisés en maîtrise d'ouvrage déléguée par l'ADDS.

Les méthodes et les instruments élaborés dans les présents documents devraient permettre :

1. d'identifier et d'évaluer les impacts positifs et négatifs, générés par les travaux et par le fonctionnement des opérations et sous- projets sur les milieux naturels, le patrimoine construit et les conditions de vie des populations etc.
2. de déterminer, la marche à suivre, pendant et après la réalisation de l'ouvrage (opération ou sous projet) pour prévenir, limiter, compenser, atténuer ou réparer les impacts négatifs sur l'environnement et pour en renforcer les impacts positifs.

Ces méthodes et ces instruments sont conçus pour être appliqués indifféremment « ex ante » pour les projets en phase de conception, et « ex post » pour les opérations et sous projets déjà réalisés.

V. PLACE DU MANUEL DANS LE DISPOSITIF DE L'ADDS

Les prescriptions du manuel s'inscrivent en complément du Manuel des opérations de l'ADDS. Particulièrement, elles sont conformes aux dispositions des directives opérationnelles 4.01 de la Banque Mondiale (D.04.01) relatives à la prise en compte de l'environnement dans les projets qu'elle finance.

VI.METHODE

L'étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est un instrument de planification qui prend en compte un ensemble de facteurs environnementaux, tout en se concentrant sur les éléments vraiment significatifs. Elle prend en compte les intérêts et les attentes des concernés en vue d'éclairer les choix et les prises de décision. Dans ce sens l'étude d'impact sur l'environnement ne devra pas retarder les activités de l'ADDS, c'est pourquoi le présent manuel est constitué d'un ensemble d'instruments adaptés aux différents degrés d'impacts environnementaux des opérations et sous-projets, normalisant ainsi, les dispositions à prendre et facilitant le suivi et le contrôle de leur exécution.

Pour cerner les impacts des différentes opérations et sous-projets à prendre en compte par l'Agence et choisir les méthodes d'évaluation et d'atténuation des impacts adaptés à leur importance, une méthode dite de tri préliminaire est adoptée et devrait permettre à l'Agence de classer ses opérations et sous-projets en trois catégories :

Catégorie A

Cette catégorie regroupe les sous-projets et opérations dits «sensibles» qui seront soumis à une étude d'impact complète telle que prescrite par la Banque Mondiale (D.04.01) voir terme de référence type en annexe 3. Aucun sous-projet, ni opération des composantes du PREPUD ne rentre dans cette catégorie.

L'Agence devra écarter les sous-projets et opérations dont les impacts nécessiteront des mesures de limitation d'impacts difficilement applicables ou dont les coûts de mise en place ou de fonctionnement, dépasseront ceux du projet lui-même. Ces sous-projets ou opérations pourront notamment être trouvés :

1. parmi ceux qui touchent, des zones de ressources rares ou d'intérêt majeur, classées formellement ou non, mais dont la protection est recommandée par les lois et règlements, ou par le Plan d'Action pour l'Environnement (PANE) de Djibouti ; ceux qui touchent des groupes sociaux fragiles (femmes et enfants, jeunes et autres caractéristiques éventuelles) et des patrimoines classés etc.
- ii) parmi les opérations et sous-projets générant des impacts d'ampleur particulièrement importante (surface des zones touchées, nombre de personnes concernées) même s'ils ne portent pas sur des milieux fragiles.

Catégorie B

Cette catégorie regroupe les sous-projets courants, dont les impacts n'affectent pas de façon durable des milieux ou des groupes sociaux à risques et dont l'ampleur reste faible. Les opérations et sous-projets rentrant dans cette catégorie feront l'objet d'une évaluation environnementale simplifiée ou étude d'impact environnemental simplifiée, étude légère permettant d'identifier et d'évaluer rapidement les impacts et de proposer les mesures d'atténuation et un plan de surveillance et de suivi. La plupart des travaux de l'ADDS dans le cadre du PREPUD, se situent dans cette catégorie et pour faciliter son travail, un guide simplifié sous forme de formulaire est intégré au présent guide à l'*annexe 7*.

Catégorie C

Elle regroupe les sous-projets de la composante Renforcement des capacités institutionnelles et quelques sous-projets de la composante B (Appui au développement communautaire). Les sous projets et activités de cette catégorie ne sont pas assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement. Néanmoins, il est nécessaire de veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales dans leur mise en œuvre en utilisant dans la mesure du possible le Plan de Limitation des Impacts (PLI) *en annexe 2*.

VII. CATEGORISATION DES PROJETS ET SOUS PROJETS DU PREPUD

Les projets de l'ADDS se classent dans les catégories ci-après.

Catégorie A : Etude d'impact approfondie ou complète

Aucun projet ou sous projet prévu dans le PREPUD n'est concerné par cette catégorie. Sa composante A (Infrastructures) concerne les infrastructures sociales et économiques et de façon spécifique, l'exécution des travaux d'infrastructures urbaines à forte intensité de main d'œuvre, la construction ou la réhabilitation d'équipements socio-économiques, et l'exécution de travaux de protection du patrimoine architectural public de la ville de Djibouti.

La composante B (Appui au développement communautaire) qui est consacrée à la formation, à la prestation de services de conseil à caractère technique aux bénéficiaires et au financement des sous-projets communautaires précis est encore moins concernée par cette Catégorie A Etude d'Impact complète. Cependant, si l'ADDS devait se lancer dans le futur dans de grands programmes d'ouverture et de drainage des voies, dans l'assainissement, elle pourrait avoir recours à une étude d'impact complète. C'est pourquoi une méthodologie d'approche est joint au présent rapport *en annexe 7*.

Catégorie B : Etude d'impact simplifiée

Elle regroupe une partie des opérations de la composante A, ou Infrastructures, et éventuellement quelques sous projets (infrastructures dans les zones sensibles) de la composante B.

Les opérations de la composante Infrastructures entrant dans la catégorie B intéressent :

- a) les travaux de d'infrastructures urbaines à haute intensité de main d'œuvre dans les quartiers cibles.
 - Amélioration du revêtement des espaces publics de Djibouti ville ou des chefs lieux de l'intérieur (jardins, places publiques, bordures de trottoirs, caniveaux, terres pleins centraux, carrefours, aires de stationnement, arrêts de bus et stations de taxi, passage pour piétons, trottoirs, bosses de ralentissement etc....)
 - Construction/ réhabilitation des déversoirs d'orage primaires faisant fonction d'avaloirs pour les eaux pluviales dans des zones cibles.
 - Revêtement et drainage des routes existantes sans problème de tracé reliant les quartiers cibles de Djibouti Ville et des chefs lieux au réseau routier principal et primaire (à revêtement bitumeux) et assurant le transit pour les zones-cibles (réseau tertiaire) et la liaison avec les routes secondaires revêtues.
- b) la Construction/ réhabilitation des équipements collectifs dans les quartiers cibles (latrines publiques, trottoirs, ouvrages de drainage, bacs à ordures, assainissement des marchés existants, amélioration de l'accès et de la traversée des quartiers, pavage de voies internes, liaison inter équipements à l'intérieur du quartier, trottoirs, chemins piétons, pistes cyclables etc.). Les autres sous projets de la composante B sont classées dans la catégorie C.

Catégorie C : Etude d'impact sur l'environnement non nécessaire

Pour les sous-projets et opérations classées dans la catégorie C, une étude d'impact sur l'environnement, même simplifiée, n'est pas nécessaire. Néanmoins, des investigations techniques pour la limitation des impacts environnementaux des petits projets urbains (PLI) seront effectuées pour la prise en compte des impacts environnementaux éventuels.

Dans le cadre du PREPUD, les sous projets et opérations classés dans cette catégorie sont :

- a) pour la composante A : les opérations de réhabilitation, amélioration et de construction des équipements collectifs des quartiers cibles : écoles, postes de santé, terrains de jeu, foyers de jeunes, salles de réunions pour les jeunes et les associations et d'infrastructures commerciales. En dehors des sous-projets classés dans la catégorie B, tous les autres sous-projets peuvent être classés dans la catégorie C.
- b) Enfin, toute la composante C du PREPUD relève de la catégorie C essentiellement consacrée au renforcement des capacités institutionnelles et individuelles (ex : assurer la collecte, l'analyse et l'exploitation des données relatives aux ménages en vue de concevoir et d'évaluer des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté ; formation de l'ADDS, ses partenaires et les groupes cibles.

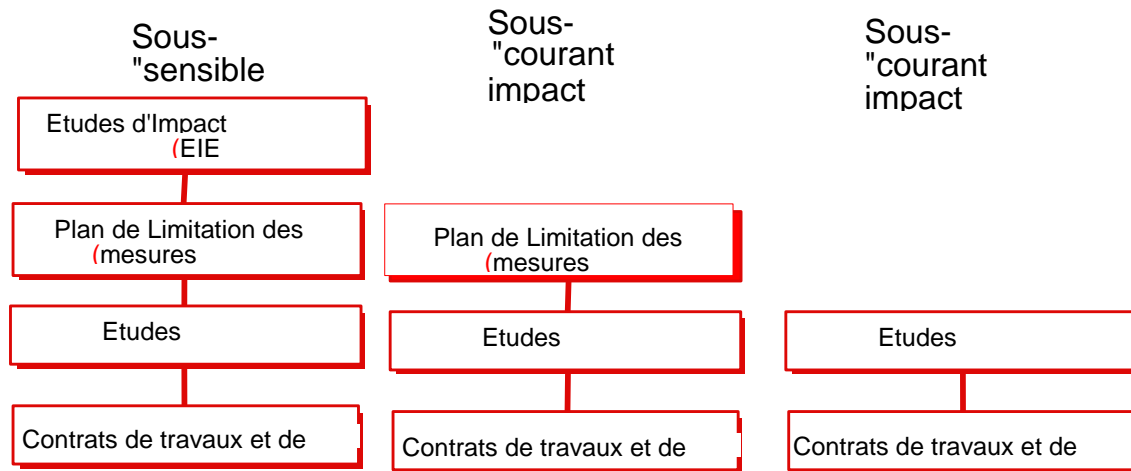
Les impacts environnementaux des opérations et sous-projets « courants » seront donc traités au moyen de mesures classiques, choisies parmi un cahier de recommandations techniques « standard », présenté en *annexe 2*. Les sous-projets « sensibles » seront soumis à l'Etude d'Impact Environnemental régulière (EIE), telle qu'elle est prescrite par la Banque Mondiale (*voir termes de référence type en annexe 4*).

L'ensemble des mesures prévues, qu'elles soient standards ou élaborées spécifiquement à la suite d'une EIE, seront organisées et présentées sous la forme d'un Plan de Limitation des Impacts (PLI), qui inclura en cas de déplacement de personnes, un Plan Spécial de Réinstallation (PSR). Les termes de référence type du PSR sont présentés *en annexe 3*.

Le dispositif comprend donc 4 instruments :

- (i) l'Evaluation Environnementale Simplifiée (EES), applicable à tous les sous-projets et opérations de la catégorie B ;
- (ii) l'Etude d'Impact Environnemental (EIE), étude approfondie réservée aux opérations et sous-projets « sensibles » de la catégorie A, incluant l'étude de mesures spécifiques nécessaires pour ces sous-projets et opérations ;
- (iii) le « cahier de recommandations techniques » applicables aux impacts des sous-projets et opérations « courants » ;
- (iv) le « Plan de Limitation des Impacts » regroupant et organisant les mesures de limitation applicables à tous les sous projets et opérations.

Processus de réalisation des études



VIII. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIÉE (EES)

L'EES est composée de 4 volets correspondant aux 4 fonctions suivantes :

- (i) identifier l'ensemble des impacts – potentiels ou effectifs, directs et induits – de chaque opération et sous projet sur l'environnement physique et sur les conditions de vie des populations ;
- (ii) établir le classement des opérations et sous projets selon la sensibilité des milieux ou des groupes touchés ou l'ampleur des impacts ;
- (iii) évaluer rapidement les impacts des opérations et sous projets « courants » ;
- (iv) définir et mettre au point des mesures de limitation appropriées.

Les impacts à prendre en compte incluront toute modification significative des milieux physiques (ressources naturelles et patrimoine construit) ainsi que toute conséquence physique et non-physique – que l'on dénommera ici « effet » – sur le milieu humain, et plus précisément sur les conditions de vie des populations présentes dans les zones d'impact. L'outil essentiel de l'EES sera la **grille d'identification et d'évaluation des impacts**, « check list » de l'ensemble des impacts et effets à prendre en compte, qui sera appliquée systématiquement à tous les sous-projets et opérations. Cette liste énumère 18 impacts physiques dont 10 sur les milieux naturels et 8 sur le patrimoine créé, et 6 effets, physiques ou non physiques, sur les conditions de vie des populations.

IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS		CAUSES USUELLES
1.	Erosion pluviale	Décapages provisoires et définitifs ; ouvrages de concentration du ruissellement pluvial destruction du couvert végétal
2.	Prélèvement de sols	Voies en déblai ; tranchées ; emprunts ; carrières,
3.	Relèvement de nappe / inondations	Voies sur remblai ; restriction d'exutoires ; ouvrages de concentration du ruissellement pluvial
4.	Rabattement de nappe / assèchement	Drainage ou remblai de zones basses
5.	Pollution de nappe phréatique	Dispersion ou concentration d'eaux usées, ordures ménagères, fluides toxiques, huiles usées etc....
6.	Pollution d'eaux de surface	
7.	Pollution de l'air	Production de poussières et fumées : chantiers et trafic
8.	Augmentation du niveau sonore	Production de bruit : chantiers et trafic
9.	Destruction du couvert végétal	Arrachages d'arbres ; décapages
10.	Destructions de faune	Induit par les impacts précédents
IMPACTS SUR LES INFRASTRUCTURES		Destruction, dégradation ou modification volontaires ou accidentelles d'ouvrages et de constructions
11.	Voirie (chaussées, trottoirs, drainage)	
12.	Drainage	
13.	Eaux usées	
14.	Adduction d'eau	
15.	Electricité / éclairage public	
16.	Téléphone	
17.	Bâtiments publics	
18.	Habitations, locaux et sites d'activités	Induits par les impacts précédents
EFFETS SUR LES CONDITIONS DE VIE		
19.	Santé publique	
20.	Sécurité publique	
21.	Conditions de déplacement	
22.	Accessibilité des services publics	
23.	Revenu	
24.	Organisation sociale et culturelle	

8.1 Identification

L'identification des impacts et effets consistera à examiner chaque opération ou sous-projet au regard de la liste des impacts et effets définis précédemment. Les sous-projets seront définis par leur localisation, nature, et dimensions d'ouvrages, une description plus détaillée n'étant pas nécessaire à ce stade.

Chaque impact ou effet identifié sera décrit sous 3 aspects :

- (1) **milieux touchés**
 - (2) **mécanisme générateur** (incluant les impacts ou effets inducteurs)
 - (3) **changement apporté** (amélioration / sans changement / aggravation / dommage nouveau)
- par rapport à la situation sans projet

Les impacts physiques sur les **milieux naturels** seront recherchés parmi les modifications potentielles ou effectives des ressources dans les 3 milieux : sol, eau, air, (flore et faune). Les impacts sur le milieu marin, feront, l'objet d'une attention particulière. Afin de saisir ultérieurement les effets économiques, la notion de ressource sera prise au sens large et inclura, outre les ressources non échangeables (« milieux » tels que : l'eau, l'air, le couvert végétal, la faune, etc.), celles dotées d'une valeur marchande (bois, terre arable, terrain urbanisable, gisements, etc.).

Les impacts physiques sur les **infrastructures** seront recherchés parmi les destructions ou dégradations ou restrictions d'usage :

- (i) volontaires parce que nécessaires à la réalisation des infrastructures prévues (ex. déplacements de réseaux, destruction d'habitat) ;
- (ii) accidentelles, particulièrement celles liées aux chantiers (coupures accidentelles, effondrements de sols, etc.) ;
- (iii) induites par le fonctionnement des équipements réalisés (notamment les surcharges de réseaux de voirie, de drainage, d'eaux usées, etc.).

Les **effets sur les conditions de vie** seront recherchés dans les différents domaines définissant la « qualité de vie » : santé, sécurité, revenu, déplacements, accès aux services publics et organisation sociale et culturelle :

- (i) les effets sur la santé seront recherchés parmi ceux qui modifient l'état sanitaire de l'eau, de l'air, de l'alimentation ou le niveau sonore. Parmi les impacts générateurs on pourra trouver : les altérations ou réductions de réserves d'eau potable, les inondations, les destructions de couvert végétal, les pollutions atmosphériques (poussières, fumées, gaz toxiques), le bruit, les déplacements de population, etc. La nature des risques épidémiologiques (paludisme, maladies hydriques) sera précisée dans la mesure du possible ;
- (ii) les effets sur la sécurité seront recherchés parmi ceux qui modifient les probabilités d'accidents corporels ou matériels ainsi que d'agressions sur les personnes ou les biens. Parmi les impacts générateurs on pourra trouver : la déstabilisation des sols, les destructions ou restrictions de chaussées, d'éclairage public, etc.
- (iii) les effets sur le revenu seront recherchés parmi ceux qui modifient l'activité économique, la productivité des installations, terrains, constructions et emplacements, ainsi que la dépense privée et publique. Parmi les impacts générateurs on pourra trouver : les déplacements de population, particulièrement sur les sites d'activité commerciale, les suppressions ou restrictions de voies d'accès, les destructions ou dégradations du domaine bâti, les pollutions, les inondations, les destructions du couvert végétal, de sols et d'autres ressources naturelles etc. Les effets de la destruction du couvert végétal sur les zones agricoles, notamment, ainsi que ceux de la pollution des eaux marines et des fonds marins sur les conditions de pêche seront examinés avec une attention particulière.
- (iv) les effets sur la mobilité des personnes, sur l'accessibilité des services publics, sur l'organisation sociale et culturelle seront recherchés parmi ceux qui modifient les temps, les distances et la pénibilité des déplacements et en particulier de l'accès aux services et à l'emploi, ainsi que la qualité de l'image et le rôle culturel ou social des sites et ouvrages construits. Les impacts générateurs sont ceux qui touchent les modes d'activité, d'habitat, de desserte et de fréquentation des quartiers à travers les conditions de maintenance des infrastructures publiques et privées, le patrimoine construit ou naturel, etc. Parmi ces impacts on pourra trouver : les destructions ou dégradations d'habitat ou d'activités, de sols exploités, de réseaux, les modifications d'itinéraires de circulation, etc.

L'identification des mécanismes générateurs de chaque impact ou effet fera l'objet d'une analyse attentive afin de distinguer ceux qui sont directement provoqués par la réalisation ou le fonctionnement des sous-projets et opérations et ceux qui sont **induits** par d'autres impacts ou effets⁶. Pour chaque impact initialement identifié, les impacts induits et effets éventuels seront recherchés systématiquement à partir de la liste de base. Le caractère systématique de ce « balayage » ou cadrage préliminaire, permettra d'éviter les oublis et de rendre compte des éventuelles convergences ou compensations d'effets et d'impacts, même s'il donne lieu inévitablement à quelques redondances ou croisements non pertinents. Les enchaînements supposés, souvent complexes, parfois contraires, seront mis en évidence et étayés chaque fois que possible par référence à des situations similaires connues et vérifiables. Les impacts primaires seront identifiés sans ambiguïté pour permettre le ciblage approprié des mesures de limitation.

8.2 Classement

Le processus de classement est très important car il conditionne la méthodologie d'évaluation et la définition des mesures concrètes facilement applicables dans les corrections à apporter. Il est établi selon la sensibilité des milieux, des groupes touchés ou l'ampleur des impacts.

Tous les projets et sous projets de l'ADDs sont du type « courants ».

8.3 Evaluation

L'évaluation des impacts et effets – exposée séparément ci-après par souci de clarté – sera généralement effectuée en même temps que leur identification. Elle consistera en une appréciation qualitative et quantitative permettant de distinguer les sous projets et opérations entre « sensibles », relevant de la procédure d'EIE, et des projets « courants », ainsi que de définir et de dimensionner les mesures standard à prendre pour ces derniers.

Chaque impact ou effet identifié fera l'objet d'une **investigation systématique en 5 points** qui sera réalisée à l'aide de tous moyens appropriés (recueil de données, estimations, références extérieures, enquêtes, métrés, etc.) :

- (i) **dimensionnement**,
- (ii) **durées, périodicité, fréquences** : immédiat ou différé, temporaire ou permanent,
- (iii) **probabilité estimée**,
- (iv) **sensibilité particulière** des milieux touchés (rareté, fragilité des ressources concernées, rôle dans l'équilibre des écosystèmes, délai de reconstitution naturelle ; capacité d'adaptation des populations concernées, rôle social, économique, culturel, etc.) ;
- (v) **possibilité de solutions de remplacement** de coût environnemental moins élevé (dans le cas de l'étude ex ante).

Le dimensionnement des **impacts physiques** sera exprimés en unités pertinentes (linéaires, surfaces exposées, débits additionnels, variations de hauteur des nappes phréatiques, de niveau de bruit, linéaires ou surfaces d'ouvrages, etc.) mesurant des quantités de ressources naturelles et d'ouvrages détruits, prélevées, dégradées, rendues indisponibles, etc.

Les **effets sur les conditions de vie** des populations seront également quantifiés dans la mesure du possible (taille des groupes, valeurs monétaires, etc.). A défaut de critères pertinents, leur évaluation sera qualitative. Ils seront exprimés en nombre d'occupants touchés, permanents et temporaires, et précisés selon les modifications qu'entraînera (ou aura entraîné) l'opération ou le sous-projet dans les 4 grands domaines d'effet :

⁶ Exemples d'impacts induits : érosion de sols consécutive à la destruction du couvert végétal ; effondrement causé par l'interruption du réseau de drainage ; dispersion de déchets entraînée par l'inaccessibilité d'une rue ; destruction du couvert végétal sur les plate-formes d'installations de chantier ou de sites d'emprunt ; etc. Certains impacts peuvent également résulter d'un impact induit (ex. pollutions causées par des peuplements induits).

- (i) conditions d'hygiène et géographie des risques sanitaires ;
- (ii) probabilités d'accidents de la circulation, d'actes de délinquance et de catastrophes ;
- (iii) dépense publique et privée, valeur et/ou productivité des ressources et des installations exploitées ou potentielles⁷ ;
- (iv) conditions d'accès aux biens, services et activités⁸, stabilité des relations, organisations et pratiques sociales et culturelles préexistantes⁹.

Quelques exemples de critères quantitatifs et qualitatifs possibles pour l'évaluation des effets sont proposés ci-après :

SANTE	SECURITE	REVENU	SERVICES & SOCIOCULTUREL
Population concernée (nombre, composition, sensibilité) Morbidity par catégorie d'affection Degré de toxicité d'émanations ou d'effluents Qualité/ accessibilité de l'eau potable de remplacement Qualité/ accessibilité des nourritures de remplacement Densité et revenu des zones d'habitat Niveau de l'offre de soins de santé Efficacité des ouvrages et services d'assainissement, etc.	Population concernée (nombre, composition, sensibilité) Surface et densité d'occupation des zones rendues instables Taux d'accidents de la circulation Flux de trafic motorisé / capacité des voies Flux de transit / flux de desserte Volume des flux non séparés (piétons/2 roues/ voitures, charrettes.) Densité et revenu Taux de délinquance Niveau d'éclairage public Niveau de présence des services de sécurité etc.	Population concernée (nombre, composition, sensibilité) Dépenses de déplacement Valeur / productivité (agricole, commerciale, résidentielle, touristique) des terrains Valeur des récoltes menacées Chiffre d'affaires des activités touchées Montant des loyers, prix de vente des logements Nombre d'opérateurs, de parcelles, d'emplacements concernés Valeur des ouvrages menacés, coûts de remise en service Dépenses d'accès aux biens et services de remplacement etc.	Population concernée (nombre, composition) Distances d'accès (eau, alimentation, services, emploi) Pénibilité d'accès (eau, alimentation, services, emploi) Temps d'accès (eau, alimentation, services, emploi) Qualité de l'image urbaine antérieure, niveau de dégradation Importance du rôle culturel des sites & constructions Importance du rôle social des sites & constructions etc.

Les impacts et effets seront pris en compte avant toute mesure réductrice et seront évalués de la même manière, qu'ils soient directs ou induits.

Les impacts ou effets améliorants seront retenus pour constituer d'éventuelles mesures compensatoires. Ils résultent en général de l'objectif même des sous-projets (amélioration de la sécurité, réduction des temps de déplacement, amélioration de l'hygiène publique, etc.) mais peuvent être aussi incidents (ex. mise en valeur de sols).

Les impacts ou effets pénalisants dans un domaine et bénéfiques dans un autre (dégradation de ressources naturelles améliorant des conditions de vie, ou inversement protection de ressources naturelles pénalisant les conditions de vie¹⁰) seront mis en évidence.

⁷ Valeur vénale et/ou locative des infrastructures d'habitat et d'activité ; revenu des résidents, exploitants et propriétaires de logements, locaux commerciaux, terres arables, terrains à bâtir, zones touristiques, mines, carrières, forêts, etc.

⁸ Temps, distance, pénibilité d'accès à l'école, au marché, au champ, au dispensaire, au transport en commun, au bois de chauffe, à l'eau potable, etc.

⁹ Activités collectives et réseaux de solidarité de métier, de voisinage, de classes d'âge, de religion, de langue, etc.

Les effets résultant de transferts de population, volontaires (déguerpissements et réinstallations) ou spontanés (peuplements induits) seront évalués avec un soin et une précision particuliers afin de permettre le ciblage correct des mesures du Plan Spécial de Réinstallation (PSR).

La même méthode pourra être utilisée « positivement » pour identifier et évaluer les **améliorations de l'environnement** provoquées par la réalisation des opérations et sous projets, qu'elles soient volontaires, ou induites (ex. diminution des rejets spontanés d'eaux usées ou d'ordures ménagères consécutive à une amélioration de l'image urbaine). A cet égard, l'EES pourra être mise en œuvre pour **évaluer la performance** des sous projets et des opérations à finalité environnementale (ouvrages de drainage et d'assainissement notamment). Cette évaluation sera également basée sur une comparaison entre la situation avant et la situation après l'impact de l'opération ou du sous projet.

8.4 Mesures de limitation

Pour chaque projet et sous projet, un tableau contenant les impacts et les mesures de limitation correspondantes sera élaboré. C'est une matrice qui inventorie, par composante (physique, humain, social, économique, etc.), les impacts et une description détaillée des mesures, leurs conditions d'application avec éventuellement la désignation de l'organisme ou structure exécutant ces mesures.

IX. LE PLAN DE LIMITATION DES IMPACTS (PLI)

Les mesures de limitation des impacts identifiés par l'EES ou par l'EIE et les modalités de leur mise en œuvre seront élaborées et présentées dans le cadre de **Plans de Limitation des Impacts (PLI)**.

Le Plan de Limitation des Impacts sélectionne et définit de manière détaillée et opérationnelle les mesures de prévention, d'atténuation, de réparation ou de compensation des dommages environnementaux potentiels générés par la réalisation ou par le fonctionnement des opérations et sous projets. Ces mesures peuvent consister en ouvrages, prestations, réglementations et indemnités. Elles peuvent être temporaires, récurrentes ou définitives.

(1) les mesures de prévention (avant impact) et d'atténuation (pendant impact) seront fondées soit sur une réglementation, soit, de préférence et autant que de besoin, sur la mise au point de solutions techniques alternatives. Ces alternatives pourront concerner la localisation et la conception des projets ainsi que de tout aménagement annexe (sites d'emprunt, installations de chantier, itinéraires de transport de matériaux, zones de réinstallation de personnes déplacées, aménagements d'accompagnement, etc.).

(2) les mesures de réparation (après impact) consisteront en la restauration, la plus proche possible des conditions antérieures des milieux touchés (replantations, comblement d'excavations, réinstallation de personnes déplacées provisoirement, etc.).

(3) en cas de dommage durable et non réparable sur les conditions de vie des populations concernées, les mesures de compensation mettront en place (avant, pendant ou après impact) des avantages externes qui tenteront de "faire oublier" les effets des dommages. Ces mesures pourront consister en prestations physiques (aménagements, relogements) ou non physiques (indemnités).

Les mesures concernant les impacts des projets classés en catégorie "sensible" à l'issue de la phase du tri préliminaire seront élaborées spécifiquement dans le cadre d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) complète (voir termes de référence type en annexe n° 2), approfondissant les données de l'EES, notamment par un bilan environnemental préalable détaillé des milieux menacés. Les Plans de Limitation des Impacts des opérations et sous-projets "sensibles" feront partie intégrante de l'EIE, dont ils suivront le découpage en sous-projets ou groupes de sous-projets, en opérations ou groupes d'opérations.

¹⁰ Volume de trafic / nombre d'accidents ; densité du drainage / charge érosive aux exutoires ; densité de la collecte EU et Om / concentration des pollutions ; espaces verts / sécurité, etc.

Les mesures concernant les impacts des projets "courants" seront choisies et mises au point à partir des recommandations techniques "génériques" figurant à l'annexe n° 1 du présent guide. **Les Plans de Limitation des Impacts correspondants feront partie intégrante de l'EES, dont ils constitueront le dernier volet.**

Lorsqu'un déplacement d'habitats ou d'activités sera nécessaire pour permettre la réalisation d'une opération ou d'un sous-projet de l'une ou l'autre catégorie, le **Plan de Limitation des Impacts inclura** un Plan Spécial de Réinstallation (PSR) qui sera établi sur la base des indications données en annexe n° 2.

Le PLI présentera les différentes mesures ou ensemble de mesures recommandées, classées par nature d'impact et par phase de réalisation, et établira pour elles les informations suivantes :

- (i) descriptif technique, dimensionnement éventuel ;
- (ii) conditions d'application (mesures temporaires, définitives, récurrentes, etc.) et de durabilité ;
- (iii) équipement nécessaire ;
- (iv) opérateurs et procédures de mise en œuvre ;
- (v) responsabilités de financement, de mise en œuvre, de suivi et de contrôle ;
- (vi) planning ;
- (vii) procédures de suivi et d'évaluation ;
- (viii) besoins en renforcement de capacité technique des agences et opérateurs responsables ;
- (ix) estimation des coûts.

Seront présentés séparément : (a) le Plan Spécial de Réinstallation pour les opérations et sous-projets dont la réalisation demandera le déplacement de populations ; (b) les mesures non "aménageantes" et/ ou ne relevant pas de la mission des entreprises (prestations, réglementation, indemnités), incluant les conditions, procédures et responsabilités de leur exécution et de leur durabilité ; et (c) l'estimation globale des coûts d'étude et de mise en œuvre des mesures, ainsi que les besoins complémentaire éventuels en études, travaux, prestations et contrôles relatifs à la protection de l'environnement, afin de faire apparaître le coût environnemental des opérations ou des sous-projets.

X. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

10.1 Procédures de réalisation, de validation et de mise en œuvre des résultats

Il sera prévu une EES annuelle couvrant l'ensemble des sous-projets du programme de l'ADDS. L'EES devra être réalisée avant l'engagement de toute étude technique.

L'étude sera découpée 4 sections correspondant au classement des opérations selon la dominante de leurs impacts potentiels et qui seront traitées séparément :

- (i) voirie et drainage ;
- (ii) déchets solides et liquides ;
- (iii) bâtiments ;
- (iv) autres aménagements et prestations.

Les termes de référence de l'EES, incluant ceux du PLI et du PSR, seront établis au préalable sur la base des indications données par le présent guide. La consultation sera lancée avant engagement des études techniques, selon une procédure conforme à celle prévue par le Manuel technique pour les études. L'opérateur souhaitable, de préférence unique (pour simplifier les activités de suivi et de contrôle), sera un bureau d'études local, éventuellement assisté d'un expert extérieur.

Dans le cas où l'EES interviendra "ex ante" (avant réalisation des opérations ou sous-projets), les ouvrages et prestations additionnels, ainsi que les modifications des opérations et/ ou des sous-projets "sensibles" résultant des prescriptions

techniques des Plans de Limitation des Impacts seront intégrés aux termes de référence des études techniques de ces opérations ou sous-projets.

Dans le cas où l'EES serait utilisée "ex post" pour des opérations ou sous-projets déjà réalisés, les mesures de limitation éventuelles seront considérées comme des opérations ou sous-projets nouveaux et feront l'objet d'une programmation et d'une mise en œuvre particulières.

Parmi les prescriptions des Plans de Limitation des Impacts, celles qui ne relèvent pas de la mission des entreprises (réglementation d'utilisation et d'entretien des ouvrages, indemnisations, etc.) seront communiquées par l'ADDS au Maître d'Ouvrage des infrastructures concernées, ainsi qu'aux autres autorités éventuellement responsables de leur mise en œuvre.

10.2 Documents à produire

Le dossier de l'EES présentera par ensembles de sous-projets de même nature :

- (1) l'identification des impacts :
 - (i) milieux touchés, sensibilité particulière ;
 - (ii) mécanisme générateur causes ;
 - (iii) changement apporté par rapport à la situation sans projet.
- (2) l'évaluation des impacts :
 - (iv) dimensionnement ;
 - (v) durées, périodicité, fréquences ;
 - (vi) probabilité estimée ;
 - (vii) possibilité de solutions de remplacement.
- (3) le classement des sous-projets ("sensible", "impact faible" ou "impact mineur ou nul").
- (4) les Plans de Limitation des Impacts des sous-projets courants.

Les impacts identifiés et évalués et les mesures recommandées à la suite de l'EES ou de l'EIE seront mentionnés succinctement sur la fiche d'identification de chaque opération ou sous-projet. Cette fiche comportera donc 2 rubriques supplémentaires :

- (1) description technique ;
- (2) éléments de coût ;
- (3) situation sans projet ;
- (4) bénéficiaires du projet et avantages attendus ;
- (5) part de main d'œuvre sur le coût total du projet ;
- (6) opportunité économique et sociale ;
- (7) impacts environnementaux ;
- (8) mesures recommandées.

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES OPERATIONS ET SOUS-PROJETS PAR CATEGORIE

A la suite de l'EES, les opérations et sous-projets seront classés en fonction de l'importance de leurs impacts en 3 groupes correspondant chacun à un niveau d'approfondissement différent de l'étude d'impact.

Catégorie A

(1) opérations ou sous-projets "sensibles", dont les impacts négatifs sont d'ampleur importante et /ou touchent des zones ou des groupes de population fragiles et justifient une Etude d'Impact Environnemental régulière, telle que définie par la Banque Mondiale, incluant la mise au point de mesures de limitation spécifiques (voir annexe n° 3) ;

Catégorie B

(2) opérations ou sous-projets "courants" à impacts faibles, pouvant être traités à l'aide de mesures classiques, ne remettant pas en cause leur programmation ou leur design et ne présentant pas de difficulté particulière de mise en œuvre, ces mesures pouvant toutefois nécessiter un complément d'étude ;

Catégorie C

(3) opérations ou sous-projets "courants" à impacts mineurs ou nuls ne demandant pas de mesure particulière.

La classification "sensible" suppose l'existence de prescriptions précises quant aux milieux classés, ainsi que la définition de seuils quantitatifs quant à l'ampleur des impacts. Dans l'attente de ces prescriptions (en cours d'élaboration, notamment dans le cadre du PANE de Djibouti), sera classé "sensible" tout sous-projet ou sous-opération qui nécessitera ou entraînera un risque : (a) de pollution des eaux et fonds marins et de la nappe phréatique ; (b) de destruction ou de dégradation de végétation sur une surface supérieure à (10%) de la surface initiale ; et (c) de déplacement définitif d'habitats ou d'activités sédentaires.

A l'issue de l'évaluation, les opérations et sous-projets "courants" seront hiérarchisés par ordre d'importance des impacts. Pour chacun d'entre eux, sera indiquée la nécessité ou non de mesures de limitation d'impacts, ainsi que le type de mesure souhaitable (prévention, atténuation, réparation ou compensation) selon la gravité et le degré d'inévitabilité de l'impact générateur.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES PETITS TRAVAUX URBAINS

Les recommandations ci-après définissent des mesures de principe destinées à limiter les impacts environnementaux les plus courants consécutifs à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures urbaines dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à l'ADDS.

Ces mesures concernent les opérations et les sous-projets classés "courants" à la suite du tri préliminaire, c'est à dire dont les impacts sont d'ampleur limitée et n'affectent pas les milieux naturels, infrastructures et groupes de population dont la protection est déjà prévue par la législation en vigueur et/ou recommandée par le Plan National d'Action Environnementale de Djibouti.

Ces recommandations font partie des prescriptions techniques relatives aux contrats d'étude technique, de travaux et de contrôle des opérations et sous-projets et sont **intégrées aux Cahiers des Charges de ces contrats**. Les mesures qu'elles définissent sont constitutives des Plans de Limitation des Impacts qui devront être établis pour ces opérations ou sous-projets afin de prévenir ou de réparer les atteintes aux différents milieux naturels (ou d'en améliorer la qualité) ainsi que leurs effets sur les conditions de vie des populations.

Les mesures sont présentées par phase de réalisation des opérations et sous-projets (conception, travaux, après travaux) et par milieu d'impact :

- (1) Sols (érosion, prélèvement, inondation)
- (2) Eaux souterraines et de surface (pollution)
- (3) Air (poussières, fumées, bruit)
- (4) Végétation (destruction)
- (5) Faune (destruction)
- (6) Infrastructures : voirie, réseaux, bâtiments (destruction ou dégradation).

A. SOLS

Limitation de l'érosion pluviale

Conception

L'étude technique des opérations et des sous-projets incluant ou induisant la modification des trajets et des débits de ruissellement pluvial inclura un **schéma de drainage** avant/après travaux pour les bassins versants concernés. Ce schéma fera apparaître les tracés jusqu'aux exutoires et les pointes annuelles de ruissellement attendues aux endroits les plus importants, justifiées par les références et notes de calcul nécessaires.

L'étude technique des ouvrages de drainage de la voirie devra justifier de la **réduction des risques d'érosion sur l'emprise** des voies concernées (chaussées, accotements, fossés et trottoirs).

L'étude technique des ouvrages de drainage de la voirie devra justifier de **l'absence de possibilité d'aggravation de l'érosion** sur les trajets des ruissellements émis par le réseau concerné jusqu'à leur exutoire.

La **capacité des ouvrages** transversaux ou longitudinaux de drainage des voies sera systématiquement justifiée sur la base des données recueillies ou estimées sur les débits saisonniers.

Toute **venue d'eau pluviale** sur une rue devant faire l'objet de travaux devra être reprise soit dans le réseau de drainage de cette rue, soit par une traversée aménagée.

Les ouvrages de traversée pluviale des chaussées en terre seront réalisés sous forme de **passage submersible**, de préférence aux ouvrages en dur sous chaussée, chaque fois que la périodicité et la durée de submersion de chaussée ou d'inondation des zones riveraines pourront être considérées comme acceptables compte tenu de l'importance de l'itinéraire et des débits à assurer.

Les profils en travers des rues devant faire l'objet de travaux seront conçus de manière à limiter l'érosion longitudinale le long des façades et le déchaussement des fondations et des caniveaux. Afin de réduire la hauteur d'eau en répartissant le ruissellement sur une plus grande largeur, les ouvrages de drainage longitudinal seront chaque fois que possible conçus suivant le principe de la **cunette** ou de la rue caniveau.

Le drainage longitudinal des chaussées en terre sera réalisé par des **profils en terre** chaque fois que la largeur d'emprise et la pente de la voie le permettront. Dans le cas d'emprises réduites ou de fortes pentes en long, l'efficacité des caniveaux et la protection des chaussées et trottoirs sera recherchée par des profils en travers à forte inclinaison, un compactage soigné, un revêtement latéral partiel, des passages busés ou la limitation des venues d'eaux de ruissellement.

Les caniveaux de pente supérieure à 3% seront équipés de **dissipateurs d'énergie et de pièges à sable**.

La **stabilité des talus sans soutènement** sera justifiée par une note de calcul spécifique ou par référence à des situations comparables et vérifiables.

Les ouvrages et aménagements nécessaires pour empêcher **l'aggravation de l'érosion sur les trajets de ruissellement à l'aval des ouvrages prévus** seront étudiés et réalisés avec les projets concernés.

Travaux

Toute surface nouvellement exposée à l'érosion pour les besoins du projet (plate-forme, talus, etc.) sera équipée des **protections temporaires** nécessaires pour assurer sa stabilité pendant la durée du chantier, en particulier durant la saison des pluies, jusqu'à la mise en place d'une protection définitive.

Des installations de **drainage temporaire** adéquates seront étudiées et mises en place pour prévenir la destruction des sols par le ruissellement autour des emprises de travaux, dépôts de déblais et sites d'emprunt.

L'entreprise chargée des travaux assurera **l'entretien des aménagements et ouvrages de drainage provisoires** recevant le ruissellement des chantiers.

Les opérations d'entretien incluront le **contrôle des effets de l'érosion** aux endroits menacés, et la **vérification du fonctionnement des ouvrages** hydrauliques. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au Maître d'Ouvrage.

Les opérations d'entretien incluront le désensablement et le **curage des fossés**, caniveaux, dalots, exutoires et ouvrages de dissipation d'énergie. Cette opération inclura le désherbage des sections en béton armé ou maçonnerie et la coupe des herbes sur les ouvrages en terre.

Après travaux

Les surfaces annexes décapées pour les besoins du projet (délaissés, plates-formes d'emprunt, de dépôts et d'installations de chantier) seront : (a) **protégées définitivement** après exécution du sous-projet ou de l'opération par revêtement ou replantation ; (b) rendues à leur utilisation antérieure partout où cela sera possible. Dans le cas contraire, la réhabilitation visera à permettre l'usage du sol le plus compatible avec les usages voisins.

Prélèvement

Conception

Pour les projets nécessitant un **apport de matériau**, l'**Evaluation Environnementale Simplifiée** sera appliquée aux sites d'emprunt envisagés, même s'ils sont préexistants, dans la mesure où ils n'auront pas déjà fait l'objet d'études d'impact.

Après travaux

Lorsqu'ils ne pourront être réemployés sur place, les **surplus de matériaux** d'apport seront rassemblés et transférés, en accord avec le Maître d'Ouvrage, sur le lieu de réemploi le plus proche.

Inondations

Conception

La section des ouvrages de drainage enterrés devra être dimensionnée pour en permettre en tout point le **curage manuel** par des ouvriers non spécialisés équipés d'un outillage traditionnel.

Les ouvrages du réseau de drainage primaire seront dimensionnés en fonction d'une estimation réaliste de la **fréquence d'entretien prévisible** afin de limiter le risque de colmatage. Le dimensionnement correspondant à une fréquence d'entretien normale sera précisé et le coût de l'ouvrage sera rapporté à la dépense d'entretien dans les 2 hypothèses.

Les rechargements et passages de voies en remblai dans les **zones basses** ne devront en aucun cas augmenter la pointe moyenne annuelle de durée et/ou de hauteur d'inondation dans ces zones. La capacité des ouvrages hydrauliques à éviter toute rétention des eaux de part et d'autre de ces voies sera démontrée par une note de calcul et/ou par référence à des situations connues et vérifiables.

Travaux

L'entreprise maintiendra pendant la durée du chantier la pleine capacité des **traversées hydrauliques situées aux points bas** des rues faisant l'objet de travaux.

B. EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Conception

Les projets de bâtiments de services publics, en particulier les formations sanitaires, établissements scolaires, marchés et abattoirs, incluront des **latrines** dont le nombre sera en rapport avec leur fréquentation. Ces latrines seront équipées d'un dispositif d'épuration ou de stockage protégé étanche et localisées de façon à limiter la pollution de la nappe phréatique.

Les projets de bâtiments de services publics générateurs de quantités importantes de déchets solides et liquides, en particulier les marchés et abattoirs, incluront des **aménagements fixes empêchant la dispersion des effluents** issus de ces déchets, ou assurant leur épuration avant rejet.

Travaux

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter la **dispersion de liquides toxiques**. Les installations de stockage et de distribution de carburant et d'huile seront équipées d'un drainage périphérique relié gravitairement à une bache de rétention étanche permettant de prévenir toute pollution des eaux souterraines par une fuite accidentelle.

Les installations de chantier et sites abritant du personnel en permanence seront équipés de **latrines** en nombre suffisant, équipées d'un dispositif d'épuration ou de stockage protégé et localisées de façon à limiter la pollution de la nappe.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter la **production et l'émission de boue** vers les exutoires des zones de travaux.

C. AIR

Travaux

Au cas où il y en aurait, les **centrales à bitume** seront installées sous le vent dominant des zones habitées à 1 000 m au moins de ces zones.

Un **arrosage périodique** sera effectué sur les surfaces situées à proximité de zones occupées et susceptibles de produire des poussières en quantité importante (chaussées en construction, accès de chantier, aires de déchargement, dépôts de déblais).

La **vitesse des véhicules** de chantier sur les surfaces pouvant produire des poussières en quantité importante (circulations de chantier et dans l'emprise des travaux) sera fixée réglementairement à un niveau suffisamment bas pour limiter la production de poussière.

Les véhicules et les chargements susceptibles de produire des poussières en quantité importante seront **arrosés régulièrement**.

Les **engins et appareils de chantier** ne pourront être utilisés sans leur équipement standard d'insonorisation et de filtration des gaz d'échappement.

Les **travaux nocturnes** dans les zones d'habitat seront limités aux situations d'urgence.

D. VEGETATION

Conception

Chaque projet fera l'objet d'un **plan de replantation** qui sera soumis à l'approbation des autorités et associations de quartier.

Des **plantations nouvelles** seront prévues chaque fois que possible le long des rues aménagées ou réhabilitées. Les sites à planter, les essences à utiliser et les dispositions de protection et d'entretien des plants seront déterminés avec l'aide des autorités locales et des associations de quartier.

Travaux

Le **débroussaillage et le défrichage** seront limités aux besoins directs des travaux.

La coupe **de tout arbre** d'un diamètre à 1 m supérieur à 25 cm sera soumise à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. La coupe de ces plantes ne doit intervenir que quand il n'y a plus d'alternatives

La couche de sol superficiel (terre végétale) enlevée sur les sites d'emprunt ouverts pour les besoins des projets sera chaque fois que possible **stockée, stabilisée et protégée** de manière à assurer sa conservation jusqu'à sa remise en place en vue de la restauration du couvert végétal.

Après travaux

La **remise en place de la couche de sol superficiel** en vue de la restauration du couvert végétal interviendra avant la première saison des pluies suivant la fermeture des sites. L'ensemencement ou la replantation seront effectués simultanément.

Sur les sites présentant de fortes pentes et où le reboisement ne permettrait pas de prévenir l'érosion pendant les premières années, les aménagements nécessaires seront effectués pour **prévenir le glissement de la nouvelle couche végétale** en cas de forte pluie (risbermes, fascinaiges, etc.).

Les plantations réparatrices seront prévues sur la base de 3 arbres replantés pour chaque arbre supprimé sur tous sites d'intervention. Sur les surfaces décapées, ces replantations seront effectuées à l'aide d'arbres à croissance rapide et enracinement profond. Elles incluront le semis ou le repiquage d'herbe résistante à croissance rapide.

Les opérations d'entretien incluront la **maintenance des replantations et plantations nouvelles** effectuées dans le cadre des projets, et en particulier le maintien en état des dispositifs de protection des plants.

E. FAUNE

Le **braconnage** par le personnel des chantiers, notamment à proximité des sites d'emprunt, sera interdit réglementairement par l'entreprise. Cette dernière sera tenue pour responsable de toute infraction constatée par le Maître d'Ouvrage ou son délégué, et sera soumise aux sanctions prévues par la loi et les règlements

F. INFRASTRUCTURES

Voirie

Conception

Les projets sur voirie incluront les ouvrages et aménagements nécessaires pour **contenir l'extension des activités de rue** de manière à maintenir la capacité des chaussées et à permettre l'entretien courant et périodique des voies et des ouvrages associés.

Sur les voies dont les fonctions économiques, sociales ou culturelles ou l'image urbaine apparaîtront importantes à la suite de l'EES, le **profil en travers et les aménagements complémentaires** nécessaires seront étudiés de manière à permettre le rétablissement de ces fonctions ou de cette image à l'issue des travaux.

Les caniveaux superficiels maçonnés ou en béton-armé de largeur supérieure à 0.40 m seront obligatoirement équipés d'une **couverture amovible résistante** au poids des véhicules.

Les projets sur voirie situés sur les sections jugées dangereuses par l'EES incluront la **signalisation verticale et horizontale et l'éclairage** éventuel nécessaire pour préserver ou améliorer la sécurité des usagers.

Les réhabilitations de voies primaires ou secondaires seront conçues de manière à **limiter l'effet de coupure des quartiers traversés, tout en réduisant les risques d'accidents**. Ces 2 objectifs seront poursuivis par la conception de profils en longs proches du terrain naturel, et par la mise en place de dispositifs de réduction de la vitesse des véhicules (signalisation, ralentisseurs).

Lorsque la largeur des emprises le permettra, des **voies spécialisées** par mode de transport (2 roues, autres véhicules), matérialisées par des séparateurs lourds ou fixes, seront prévues sur les sections de fort trafic.

Les opérations d'entretien incluront obligatoirement la **coupe (mais non l'arrachage) des herbes** latérales sur la distance nécessaire pour assurer la visibilité et maintenir la largeur des chaussées.

Travaux

Au cas où la circulation locale devra être modifiée pour les besoins des travaux, **un schéma de circulation provisoire** incluant les circulations techniques des chantiers **sera préalablement soumis par le Maître d'Ouvrage délégué à l'approbation des associations et autorités de quartier**. Ce schéma précisera : (a) les itinéraires de remplacement de la circulation générale, des transports en commun et des piétons ; (b) les accès provisoires des parcelles et des arrêts de transport en commun situés en zone de travaux ; (c) les dispositifs de déviation du trafic (barrières, signalisation, etc.) et (d) les circulations et lieux de stationnement des véhicules de chantier.

Les modifications des trajets ou arrêts de **transport en commun** devront faire l'objet d'une **information en temps utile** auprès des usagers et d'une **signalisation** claire sur place.

Les **accès provisoires aux parcelles riveraines** et aux **arrêts de transport en commun** devront être aménagés et maintenus pendant le chantier dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Les **traversées temporaires** maintenant ou remplaçant les passages antérieurs de piétons et véhicules seront entretenues par l'entreprise jusqu'à leur rétablissement.

Les zones de travaux jugées dangereuses à la suite l'EES seront équipées de signalisation verticale et horizontale et éventuellement d'éclairage public.

La régulation de la circulation publique sera assurée par l'entreprise aux endroits où elle pourra être perturbée par la circulation des chantiers, l'emprise des travaux, la présence d'emprunts ou d'installations annexes.

Les **tranchées et excavations** accessibles à la population seront **couvertes ou protégées** de manière à empêcher tout accident.

Les apports de matériau par camion seront effectués dans des bennes appropriées. **Les camions seront chargés** et conduits de manière à éviter les pertes sur les itinéraires parcourus.

Les roues des véhicules de chantier seront débarrassées des **boues éventuelles** à chaque départ des zones de travaux et d'emprunt afin d'éviter de salir la voirie environnante.

Le matériau **d'apport éventuellement répandu sur la voirie** à l'extérieur des emprises de travaux fera l'objet d'un **contrôle et d'un enlèvement quotidien** par l'entreprise.

Réseaux

Conception

L'entreprise sera tenue d'assurer le repérage préalable **des réseaux de distribution d'eau, d'électricité et de téléphone** situés sur l'emprise des travaux.

Les modifications des réseaux de distribution d'eau, d'électricité ou de téléphone ainsi que des itinéraires et équipements de collecte des ordures ménagères et des eaux usées, devront faire l'objet d'un **plan de déplacement de réseaux** comportant les tracés de remplacement provisoires ou définitifs ainsi que les dates et durées d'interruption prévues. Ce plan sera **préalablement soumis par le Maître d'Ouvrage délégué à l'approbation des sociétés concessionnaires et des autorités locales**.

Travaux

Les **interruptions** des services de distribution d'eau et d'électricité, des services publics ou privés de collecte des ordures ménagères et d'eaux usées, et du service téléphonique devront faire l'objet d'une **information** en temps utile auprès des usagers.

En cas d'interruption de la distribution d'eau d'une durée supérieure à 2 jours, un ou plusieurs **points d'approvisionnement provisoire** seront mis en place et signalés aux usagers.

Les dommages éventuels consécutifs à la **rupture accidentelle des réseaux de distribution** seront réparés et indemnisés par l'entreprise.

Bâtiments et aménagements

Conception

Les projets de réhabilitation, construction ou aménagement de bâtiments ou de sites dont les **fonctions ou l'image apparaîtront importantes au plan économique, social ou culturel à l'issue de l'EES** seront étudiés avec les aménagements complémentaires nécessaires pour permettre le rétablissement de ces fonctions ou de cette image à l'issue des travaux.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient le déplacement temporaire de logements ou de locaux d'activité permanents, **l'enquête préalable**, le choix du site de réinstallation, les travaux et mesures d'accompagnement, le timing ainsi que les

procédures et responsabilités de mise en œuvre et de suivi seront définis dans le cadre d'un **Plan Spécial de Réinstallation** conforme aux termes de référence annexés à la présente directive. Ce plan sera **préalablement soumis par le Maître d'Ouvrage délégué à l'approbation des autorités et des associations concernées.**

L'estimation des bâtiments et aménagements à démolir pour les besoins des opérations ou des sous-projets, l'évaluation des préjudices subis par leurs occupants, exploitants et propriétaires, les modalités de réparation, la fixation des indemnités compensatoires et les modalités de leur versement seront définies conformément à la législation en vigueur et seront mentionnées dans le Plan Spécial de Réinstallation.

Travaux

La protection contre les **réinstallations spontanées** de populations sur les emprises précédemment occupées qui auront été libérées pour les besoins de l'opération ou du sous-projet sera assurée par l'entreprise pendant la durée des travaux et par les autorités compétentes à la fin des travaux.

Après travaux

Le recueil des informations de suivi sur les conditions de réinstallation des populations déplacées sera assuré suivant les modalités prévues par le Plan Spécial de Réinstallation.

ANNEXE 3

GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

INTRODUCTION

Les présents termes de référence sont produits pour aider à la réalisation de l'analyse (évaluation) environnementale du projet cité en référence pour lequel la mission est prévue.....

INFORMATION DE BASE

Toute information pertinente permettant aux divers acteurs de l'évaluation environnementale (EE), consultants ou représentants du Gouvernement de DJIBOUTI. Cette section doit comprendre une rapide description des principales composantes du projet soumis à EE, une justification du besoin de cette évaluation et les objectifs que cette évaluation compte poursuivre, ainsi que l'agence d'exécution, un bref historique du projet (y compris les alternatives analysées), le statut actuel du projet et son calendrier, et l'identification des projets qui y sont liés. Dans l'hypothèse où d'autres projets en cours où en préparation affecteraient les mêmes ressources que le projet étudié, ces projets devraient également être mentionnés dans cette section.

OBJECTIFS

Cette section expose les buts poursuivis dans l'évaluation environnementale et en discute le calendrier en relation avec les activités de préparation, de conception et de mise en œuvre du projet.

L'analyse environnementale requise ici aura pour principaux objectifs :

- (i) l'identification des principaux impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet dans sa conception actuelle,
- (ii) la formulation de mesures simples, efficaces et financièrement justifiables permettant d'éviter ces principaux impacts.

REQUIS JURIDIQUES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce paragraphe devrait : identifier tout règlement et directives traitant de la conduite de l'évaluation ou prescrivant le contenu du rapport, soit tout ou partie des éléments suivants.

- (i) lois et /ou règlements nationaux sur l'examen et les évaluations environnementales;
- (ii) règlements d'évaluation environnementale régionaux, provinciaux ou communaux ;
- (iii) Règlements relatifs à l'évaluation environnementale régulations pour les éventuels autres bailleurs de fonds cofinçant le projet.

ZONE D'ETUDE

Spécifier les limites spatiales de la zone d'étude concernée par l'EE (par ex. bassins versants) d'autres zones adjacentes ou même éloignées, mais susceptibles de fait de recevoir des impacts environnementaux de la part du projet, devraient être incluses en tant que de besoin.

CHAMP D'ETUDE

Tâche 1. Description du Projet soumis à EE

Le consultant effectuera une rapide description des composantes pertinentes du projet, à l'aide de cartes à une échelle appropriée partout où cela est nécessaire et en incluant les informations suivantes : localisation, structure d'ensemble ; taille, capacité, etc. Activités devant être menées avant la construction ; activités de construction proprement dites ; calendrier ; personnel affecté au projet (pendant la construction et par la suite) ; équipement et services ; activités de fonctionnement et d'entretien ; investissements requis en dehors du site ; et durée de vie du projet.

Tâche 2. Etat Initial de l'Environnement

Le consultant rassemblera, évaluera et présentera de manière appropriée les données de base sur les principales caractéristiques environnementales de la zone d'étude. Il conviendra d'inclure toute information pertinente sur les changements susceptibles de se produire avant le début du projet.

- (a) Environnement Physique: géologie ; topographie ; sols ; climat et météorologie ; qualité de l'air ambiant ; hydrologie de surface et de nappe ; paramètres marins et littoraux ; sources actuelles de pollution atmosphérique ; charges polluantes liquides actuelles ; et qualité de l'eau dans le milieu récepteur.
- (b) Environnement Biologique : flore ; faune ; espèces rares ou menacées ; habitats sensibles, y compris les parcs et réserves, sites naturels d'un intérêt particulier, etc. Espèces d'importance commerciale ; et espèces potentiellement nuisibles, directement ou en tant que vecteurs.
- (c) Environnement Socioculturel : Population ; utilisation des sols ; activités de développement prévues ; structure communautaire ; emploi ; distribution des revenus, des biens et des services ; loisirs ; santé publique ; biens culturels ; minorités locales ; et coutumes, aspirations et attitudes

Tâche 3. Considérations Juridiques et Réglementaires

Description des règlements et normes pertinents relatifs à la qualité environnementale, à la santé et la sécurité, protection des zones sensibles, protection des espèces menacées, choix des sites, contrôle de l'occupation des sols, etc., aux niveaux international, national, régional et local.

Tâche 4. Détermination des Impacts Potentiels du Projet soumis à EE

Dans cette analyse, le consultant fera la distinction entre les impacts positifs et négatifs, directs et indirects, immédiats et différés. Identifier les impacts inévitables et les impacts irréversibles. A chaque fois que cela est possible, les impacts devront être décrits quantitativement, en termes de coûts et bénéfices environnementaux.

Des valeurs économiques seront attribuées à chaque fois que cela est possible. Il conviendra également de caractériser l'ampleur et la qualité des données disponibles, de rendre compte des manques d'information et de toute incertitude dans les prédictions d'impacts. Dans la mesure du possible, le consultant fournira les termes de référence des études requises pour obtenir les informations manquantes.

Tâche 5. Analyse des Alternatives au Projet soumis à EE

Le consultant décrira les alternatives examinées dans le courant de la préparation du projet et, le cas échéant, identifiera d'autres alternatives visant à atteindre les mêmes objectifs. Le concept d'alternatives englobe le choix du site du projet, la

conception, les choix technologiques, les techniques de construction et le calendrier de mise en œuvre, ainsi que les procédures de fonctionnement et d'entretien. Les alternatives seront comparées en termes d'impacts environnementaux potentiels ; de coûts initiaux et récurrents; d'adaptation aux conditions local ; et de besoins institutionnels, éducationnels, et de suivi. Lors de la description des impacts, il conviendra d'indiquer lesquels sont irréversibles ou inévitables et lesquels peuvent être atténués.

Dans la mesure du possible, il conviendra de quantifier les coûts et bénéfices de chaque alternative, en incorporant les coûts estimés des diverses mesures d'atténuation. Il conviendra d'inclure l'alternative of non-construction du projet, de manière à montrer les conditions environnementales qui revaudraient si le projet n'était pas mis en œuvre.

Tâche 6. Préparation d'un Plan de Gestion pour Atténuer les Impacts Négatifs

Le consultant recommandera des mesures souples et économiquement efficaces pour prévenir ou réduire les impacts négatifs les plus significatifs en dessous d'un niveau acceptable. Il faudra estimer les impacts et coûts de ces mesures, et de leurs conséquences institutionnelles et éducationnelles.

Il faudra prendre en considération les compensations destinées aux groupes les plus négativement affectés en contrepartie des impacts ne pouvant être atténués. Il faudra préparer un plan de gestion comprenant les programmes de travail proposés, les estimatifs budgétaires, calendriers, besoins en termes de personnel et de formation, et tout autre soutien requis pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Tâche 7. Identification des Besoins Institutionnels pour la Mise en Oeuvre des Recommandations de l'Evaluation environnementale.

Il conviendra d'examiner les mandats et les capacités des institutions aux niveaux local, provincial régional, et national, ainsi que de prescrire les étapes requises pour renforcer ou étendre ces capacités pour permettre la mise en places des planes de gestion et de suivi. Les recommandations pourront comprendre : de nouveaux textes juridiques et règlements, de nouvelles agences ou de nouvelles fonctions pour les agences existantes, des arrangements intersectoriels, des procédures de gestion et de formation, ainsi que du recrutement ou de l'affectation de personnel, et une budgétisation de ce soutien.

Tâche 8. Préparation d'un Plan de Suivi.

Il conviendra de préparer un plan détaillé pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ainsi que des impacts du projet durant la construction et le fonctionnement. Il faudra inclure dans ce plan une estimation des coûts initiaux et récurrents et une description des autres intrants requis (tels que la formation et le renforcement institutionnel) permettant la mise en œuvre du plan.

Tâche 9. Aider à la Coordination Inter -Bailleurs de fonds et à la Participation du Public et des ONGs.

Il conviendra d'aider à coordonner l'évaluation environnementale avec les autres agences gouvernementales, dans la recherche des opinions des ONG's et autres groupes locaux affectés, et dans la rédaction des comptes-rendus de telles activités de communication.

RAPPORT

Le rapport final d'évaluation environnementale devra être concis (pages maximum) et se limiter aux problèmes environnementaux les plus significatifs. Le texte principal devrait se concentrer sur les résultats, conclusions et actions recommandées, avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données récoltées et des références appropriées. Les données de détail ou non interprétées n'ont pas leur place dans le texte principal et devront être présentées en annexes ou dans un volume séparé. Les documents non publiés utilisés dans l'EE peuvent ne pas être facilement disponibles au public et devront également être fournis en annexe. Le rapport final d'EE devra être structuré de la manière suivante :

Résumé
Cadre Légal Administratif et Sectoriel
Description du Projet soumis à EE
Etat initial de l'environnement
Impacts Environnementaux Significatifs
Analyse des Alternatives
Plan d'Atténuation des Impacts Négatifs
Gestion et formation environnementales
Plan de Suivi Environnemental

Annexes:

- Liste des personnes ayant contribué à la préparation de l'EE
- Références
- Compte rendu des réunions de Consultation / Concertation

EQUIPE DE CONSULTANTS

L'Evaluation environnementale requiert en général le recours à une analyse interdisciplinaire.
Les spécialistes requis pour la présente EE sont principalement :

CALENDRIER D'INTERVENTION

Voici les dates recommandées (à partir du démarrage effectif de la préparation de l'EE) pour les rapports intérimaires et finaux, ainsi que pour les autres événements significatifs..... Cette EE peut être réalisée par une visite de terrain suivie d'une rédaction de rapport de trois semaines. Avant son départ de , le consultant devra (a) exposer les résultats de sa mission devant les principaux responsables futurs du projet et des représentants des organismes chargés de la gestion de l'environnement dans le pays, et (b) rédiger et diffuser localement un aide-mémoire. Le consultant devra également rédiger son rapport final en deux temps : projet de rapport final à envoyer au Gouvernement de Djibouti et au bailleur, suivi du rapport définitif après réception par le Consultant des commentaires de ces deux parties. Toutes ces prestations seront comprises dans le contrat de consultant.

INFORMATIONS DIVERSES

Les sources de données, rapports et études relatifs au projet et/ ou à sa zone d'influence, les publications pertinentes et toute autre information sur laquelle l'attention des consultants devrait être attirée sont décrits ci-après :

.....

ANNEXE 4

PLAN SPECIAL DE REINSTALLATION (PSR)

On trouvera ci-après l'énoncé des éléments nécessaires à la mise au point de termes de référence spécifiques pour un PSR, élément constitutif du Plan de Limitation des Impacts (PLI).

Principes

Les principes de base devant présider à la conception d'un PSR seront les suivants : (a) minimiser les déplacements de personnes ; (b) fournir aux populations déplacées (et à elles seulement) les ressources et les opportunités d'améliorer, ou au moins de restaurer, leur niveau de vie précédent, leur capacité de revenu et leur niveau de production ; (c) assurer l'insertion socioculturelle, environnementale et sanitaire des personnes déplacées dans leur milieu d'accueil, notamment en les associant avec leurs hôtes aux activités de réinstallation ; (d) définir et publier des principes justes de compensation pour la terre et les autres biens affectés par le projet ; (e) établir un plan et un chronogramme de la réinstallation.

Enquête

Délimitation de la zone à évacuer, dénombrement de la population, état des statuts d'occupation, analyse du niveau de vie, identification des groupes ou des personnes leaders ou potentiellement leaders, identification des groupes sensibles (ménages uni-parentaux, personnes âgées, enfants, etc.),

Recherche de la zone de réinstallation : capacité d'accueil de la population hôte, des services publics, des infrastructures ; délimitation du site récepteur ; budget et chronogramme de préparation du site ; procédures d'attribution du sol et de "titrisation" des déguerpis ; modalités de participation des populations. Identification des avantages et inconvénients du transfert pour les 2 populations : risques de conflit, de surpeuplement, de concurrence, d'impacts environnementaux. Recherche de sites alternatifs.

Evaluation des pertes que va subir la population déplacée : biens mobiliers et immobiliers, valeurs non évaluables telles que : accès aux services publics, aux clients et aux fournisseurs, aux ressources de pêche ou de culture, ruptures sociales ou professionnelles. Définition des barèmes d'indemnisation, des principes d'éligibilité, des principes d'arbitrage en cas de conflit ; prise en compte du cadre légal.

Identification des compensations possibles, monétaires mais aussi non monétaires, notamment en services tels que : formation, transport, emploi dans le projet, provisions de matériaux, incitations d'entreprises à s'installer sur la zone, etc.

Opération

Identification ferme et définitive des partants (actualisation, copie des cartes d'identité) ; préparation du site récepteur associant autant que possible les occupants actuels et futurs ; gel des transactions immobilières ; publication des règles d'estimation et de compensation ; mobilisation des populations (appui sur ONG et leaders locaux).

Opération planifiée de transfert ; enregistrement des réinstallations achevées.

Suivi

Mise au point des indicateurs de suivi, de l'organisation du recueil et de la diffusion des informations nécessaires.

Documents à produire

Le contenu du dossier "PSR" sera organisé de la manière suivante :

1. Résumé
2. Cadre institutionnel : politique environnementale, textes législatifs en vigueur, administrations concernées, responsabilités.
3. Description de la zone concernée : localisation (cartes), dimensions de la zone prise en compte, consistance des aménagements prévus, échéancier et coût prévisionnels de réalisation.
4. Etat de l'environnement humain avant projet : démographie, santé publique, activités et patrimoine économique, social et culturel.
5. Impacts prévisibles de la réinstallation sur la population arrivante et sur la population d'accueil.
6. Analyses d'alternatives
7. Programme opérationnel
8. Besoins en gestion et formation (ONG locales, agence d'exécution)
9. Plan de Suivi.

Le Plan Spécial de Réinstallation sera élaboré dans le cadre de l'élaboration du Plan de Limitation des Impacts. Il sera confié dans les mêmes conditions à une équipe indépendante présentant des compétences en sociologie, en environnement et en infrastructure.

ANNEXE 5

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOMMAIRE (EES) : MATRICE IMPACTS / EFFETS

ACTIVITE D'ORIGINE	IMPACTS DIRECTS SUR LES MILIEUX NATURELS sol, air, eau, végétation, faune		IMPACTS INDUITS POSSIBLES	EFFETS SUR LES CONDITIONS DE VIE Santé, sécurité, revenu et qualité de vie des populations concernées	
	IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité Rareté et sensibilité des ressources concernées		IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité Ecart / situation antérieure Possibilités de compensation
Modification du relief Imperméabilisation	1. EROSION DES SOLS	Linéaires de fossés et thalwegs Débits additionnels EP Surface exposée Sensibilité du sol : tenue, pente, tenue des fossés et thalwegs Probabilité du risque capacité de reconstitution du couvert végétal	3. Inondation ou hydro-morphisation 4. Suppression de zones hydro-morphes ou inondées 13 à 15. Circulation 16 à 20. Réseaux 21 à 23. Dégradations du bâti et déplacements de population	SECURITE : <u>fragilisation des constructions</u> par diminution de la stabilité des sols REVENU : <u>pertes de récoltes</u> , réduction de la <u>productivité</u> des usages actuels ou potentiels des sols menacés (agriculture, habitat, activité)	Population menacée Valeur des ouvrages menacés ; diminution de valeur foncière (surface) ; réduction du chiffre d'affaires actuel et potentiel, valeur des récoltes détruites Proximité et disponibilité des sites de remplacement

<p>Emprunts Carrières Déblais</p>	<p>2. PRELEVEMENT DE SOLS</p>	<p>Surface concernée Profondeur ou épaisseur atteintes Sensibilité du sol : tenue, pente, valeur technique du matériau, possibilité de sites de remplacement</p>	<p>1. Erosion des sous-sols découverts 3. Inondations ou hydro-morphisation 5/6. Changement du niveau de la nappe phréatique 11. Destruction du couvert végétal 13 à 16. Circulation</p>	<p>REVENU : <u>perte de sols et de sous-sols</u> exploités ou exploitables (agriculture, habitat, mines) SECURITE : <u>fragilisation des constructions</u> par diminution de la stabilité des sols</p>	<p>Valeurs actuelles et potentielles des sols exposés ; valeur des récoltes détruites, productivité des activités concernées Possibilité de réutilisation des excavations Distance de zones habitées, Population exposée (nombre, sensibilité)</p>
<p>Interruption d'exutoires Concentrations de ruissellement pluvial</p>	<p>3. INONDATION OU HYDROMORPHISATION</p>	<p>Surface exposée Apport additionnel EP / capacité des exutoires Durées, périodicité Sensibilité et importance de la nappe pour l'équilibre des des écosystèmes locaux ; valeur écologique fragilité et rareté des milieux menacés</p>	<p>5 & 7 Elévation et/ou pollution des eaux souterraines 11 & 12 Destruction de couvert végétal et de faune 13 à15. Circulation 16 à 20 Réseaux 21 à 23. Dégradations du bâti et déplacements de population</p>	<p>SANTE : moustiques, <u>maladies hydriques</u> liées à la qualité sanitaire de l'eau potable REVENU : <u>perte de sols et de sous-sols</u> exploités ou exploitables (agriculture, habitat, mines), <u>perte de récoltes</u> QUALITE DE VIE : réduction de la <u>fonctionnalité</u> des constructions SECURITE : <u>fragilisation des constructions</u> par diminution de la stabilité ou de la portance des sols</p>	<p>Population concernée, population dépendant des réserves d'eau menacées (nombre, sensibilité)</p>

Remblai	4. ASSECHEMENT DE ZONES HYDROMORPHES OU INONDEES	Surface asséchée Durées, périodicité	6 & 8. Abaissement du niveau des eaux souterraines ; pollution des eaux de surface 23. Peuplements nouveaux	REVENU : modification de la <u>productivité</u> des usages actuels ou potentiels des sols (agriculture, habitat, activité), <u>perte de récoltes</u>	Valeurs actuelles et potentielles des sols exposés ; valeur des récoltes détruites, productivité des activités concernées
Drainage	5. ELEVATION DU NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES	Sensibilité : hauteur actuelle du niveau des nappes phréatiques Valeur écologique des milieux menacés, équilibre des écosystèmes locaux	3. Inondation ou hydromorphisation	REVENU : modification de la <u>valeur agricole des sols</u> actuelle ou potentielle	
Remblai Drainage Rabattement de nappe	6. ABAISSEMENT DU NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES	Variation prévisible Probabilité du risque Durées, périodicité	4. Assèchement de zones hydromorphes ou inondées 7. Pollution des eaux souterraines 22. Eviction d'occupants	REVENU : modification de la <u>valeur agricole des sols</u> et de leur actuelle ou potentielle, <u>perte de récoltes</u> SANTÉ : affections liées à la qualité sanitaire de l' <u>eau potable</u> (assèchement de puits)	Qualité, distance et pénibilité d'accès de l'eau potable de remplacement Valeurs actuelles et potentielles des sols exposés ; valeur des récoltes détruites, productivité des activités concernées
Ecoulements accidentels ou non d'eaux usées, boues, fluides toxiques	7. POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES	Volumes émis par nature d'agent polluant (niveau sonore rapporté à des exemples de référence)	18. Modification de la distribution d'eau potable 12. Destruction de faune	SANTÉ : maladies hydriques liées à la qualité sanitaire de l' <u>eau potable</u> et des <u>produits maraîchers</u>	Degré de toxicité des écoulements Population concernée (nombre, sensibilité) Distance, pénibilité d'accès et qualité deS eauX potableS de remplacement Valeur des récoltes touchées, valeur agricole des terrains
	8. POLLUTION DES EAUX DE SURFACE		22. Eviction d'occupants	REVENU : diminution de la <u>productivité</u> des sols exposés, <u>pertes de récoltes</u>	

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOMMAIRE (EES) : MATRICE DES IMPACTS. II

ACTIVITE D'ORIGINE	IMPACTS DIRECTS SUR L'OCCUPATION HUMAINE		IMPACTS INDUITS POSSIBLES	EFFETS SUR LES CONDITIONS DE VIE Santé, sécurité, revenu et qualité de vie des populations concernées	
	IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité		IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité Ecart / situation antérieure Possibilités de compensation
Diffusion de poussières, fumées, gaz toxiques, CO2, fréon par véhicules et engins de chantier et par circulation après mise en service	9. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Probabilité du risque : capacité / vitesse d'épuration naturelle (vent, courants) Durées, périodicité Rôle et sensibilité des espèces animales menacées	12. Destruction de faune 22. Eviction d'occupants	SANTE : <u>affections respiratoires</u> liées à la pollution atmosphérique, réduction de la <u>couche d'ozone</u> SECURITE : <u>accidents</u> de circulation dus à la baisse de visibilité REVENU: diminution de la <u>valeur résidentielle</u> de terrains urbains	Degré de toxicité des émanations Population concernée (nombre, sensibilité) Variation des loyers et prix de vente des logements
Bruit des moteurs de chantier et du trafic ultérieur	10. AUGMENTATION DU NIVEAU DE BRUIT			SANTE : <u>affections nerveuses</u> liées au bruit REVENU: diminution de la <u>valeur résidentielle</u> de terrains urbains ; diminution de la <u>valeur touristique</u> des sites QUALITE DE VIE : dégradation de <u>l'image urbaine</u>	Population concernée (nombre, sensibilité), durée, fréquence. Variation des loyers et prix de vente des logements Productivité actuelle et potentielle des sites touristiques

<p>Défrichage Enlèvement d'arbres importants Décapage des sols</p>	<p>11. DESTRUCTIO N DU COUVERT VEGETAL</p>	<p>Surface découverte, nombre d'arbres par es- pèce dépassant une taille donnée Valeur écologique des espèces menacées : taux de couverture (rareté), capacité et vitesse de reconstitution naturelle, rôle dans les écosystèmes locaux Rôle et sensibilité des espèces animales menacées</p>	<p>1. Erosion des sols 9. Pollution atmosphérique (poussière, CO2, hygromé- trie) 12. Destruction de faune 22. Eviction d'occupants 23. Peuplements nouveaux</p>	<p>SANTE : affections liées à la réduction des <u>surfaces ombragées</u> REVENU: <u>pertes de récoltes</u>, diminution de la <u>valeur résidentielle</u> de terrains urbains ; diminution de la <u>valeur touristique</u> des sites ; <u>commercialisation</u> de bois et produits dérivés QUALITE DE VIE : réduction de <u>l'habitabilité</u> des sites touchés ; <u>préjudice culturel</u> (bois sacrés, plantes médicinales, paysages traditionnels) ; dégradation de <u>l'image</u> <u>urbaine</u></p>	<p>Population concernée (nombre, sensibilité) Valeurs actuelles et poten- tielles des sols exposés ; Valeur des récoltes détruites ; productivité actuelle et potentielle des activités concernées Qualité de l'image anté- rieure, niveau de dégrada- tion Niveau d'importance pour les populations concernées (local et na- tional)</p>
<p>Braconnage du personnel de chantier Interruptions de passages d'animaux sau- vages</p>	<p>12. DESTRUCTIO NS DE FAUNE</p>	<p>Espèces concernées Volume actuel et potentiel d'abattage Valeur écologique : frôle dans l'équilibre des écosystèmes locaux, fragilité, rareté, capacité et vitesse de reconstitution naturelle</p>		<p>SANTE: modification de <u>l'alimentation</u> des populations locales REVENU: pertes et gains de <u>commercialisation</u> du gibier</p>	<p>Population concernée (nombre, sensibilité) Coût d'accès à des aliments de remplacement Chiffres d'affaires actuelles et potentielles</p>

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOMMAIRE (EES) : MATRICE DES IMPACTS. III

ACTIVITE D'ORIGINE	IMPACTS DIRECTS SUR L'OCCUPATION HUMAINE		IMPACTS INDUITS POSSIBLES	EFFETS SUR LES CONDITIONS DE VIE Santé, sécurité, revenu et qualité de vie des populations concernées	
	IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité		IDENTIFICATION	ELEMENTS D'EVALUATION Quantification, durée, probabilité Ecart / situation antérieure Possibilités de compensation
Fermeture de chaussées Circulation de chantier	13. SUPPRESSIONS TEMPORAIRES DE VOIES			SECURITE : <u>accidents</u> sur les itinéraires de remplacement ou les sections réduites	Population concernée (nombre, type d'usagers et d'opérateurs, sensibilité)
Destruction des plates-formes et accès riverains, Réglementation provisoire de la circulation	14. SUPPRESSIONS TEMPORAIRES DE DESSERTES ET STATIONNEMENTS RIVERAINS	Linéaires supprimés ou modifiés ; nombre d'emplacements supprimés (stationnement, activités) Durée, période, fréquence	8 & 9. Pollution des eaux de surface et de l'air (interruption de collecte OM et EU	QUALITE DE VIE : augmentation des <u>temps de déplacement</u> ; modification des itinéraires ou difficulté de passage des <u>transportS en commun</u> et des <u>services de collecte des OM et EU</u> ; difficultés d' <u>accès aux parcelles</u>	Parcelles et activités touchées ; valeur des récoltes perdues, baisse de chiffre d'affaires Allongement des distances et temps d'accès
Mouvement ou stationnement d'engins Dépôt de matériaux Pertes de matériaux transportés	15. REDUCTION TEMPORAIRE DE LA CAPACITE DE VOIES		10. Augmentation du bruit sur itinéraires de remplacement 15. Desserte & stationnement	REVENU: diminution de la <u>valeur commerciale</u> de sites d'activité, baisse de l' <u>activité riveraine</u>	Différence des flux de circulation antérieurs (nombre d'usagers, vitesse de transit)

Destruction, dégradation ou modification prévues ou accidentelles d'ouvrages de drainage.	16. INTERRUPTIO N DU DRAINAGE	Linéaires supprimés ou modifiés ; nombre de branchements concernés Surfaces et volumes de ruissellement concernés Durée, période	1. Erosion des sols 3. Inondations 14 & 15. Capacité des voies 21 à 23. Dégradations du bâti et déplacements de population	SECURITE : <u>Fragilisation des constructions</u> par diminution de la stabilité des sols REVENU: <u>dépenses</u> privées et publiques de réparation ou de remplacement des ouvrages détruits	Population concernée Coûts de réparation / déplacement des ouvrages
Destruction accidentelle ou coupure volontaire de réseaux AEP enterrés Comblement de puits, rabattement de nappe	17. INTERRUPTIO N DE LA DISTRIBUTIO N D'EAU POTABLE	Linéaires supprimés ou modifiés ; nombre de branchements concernés Durée, période, fréquence	3. Inondations 22. Eviction d'occupants	REVENU: <u>pertes d'eau</u> , baisse des <u>ventes</u> , <u>dépenses</u> de réparation ou de remplacement des ouvrages détruits SANTÉ : <u>affections liées à la qualité sanitaire de l'eau</u> QUALITE DE VIE : baisse du <u>niveau de service</u>	Population concernée (nombre, sensibilité) Distance, pénibilité d'accès et qualité de l'eau potable de remplacement Coûts de réparation / déplacement du réseau
Destruction accidentelle ou interruption volontaire de réseaux d'assainissement.	18. MODIFICATIO N DES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE EU	Linéaires supprimés ou modifiés ; nombre de branchements concernés Volume des effluents dispersés Durée, période	8 & 9. Pollution des eaux de surface et de l'air (dispersion des eaux usées) 22. Eviction d'occupants	SANTÉ : affections liées à la <u>dispersion des eaux usées</u> REVENU: <u>dévalorisation</u> des constructions, <u>dépenses</u> de réparation / remplacement réseau QUALITE DE VIE : baisse du <u>niveau de service</u>	Population concernée (nombre, sensibilité) Coûts de réparation / déplacement des ouvrages
Destruction accidentelle ou coupure volontaire de réseaux électriques enterrés ou aériens	19. INTERRUPTIO N DE LA DISTRIBUTIO N D'ELECTRICITE	Linéaires supprimés ou modifiés ; nombre de branchements concernés		REVENU: baisse des <u>ventes</u> , dépenses de réparation / déplacement réseau. SECURITE : risques <u>d'électrocution</u> QUALITE DE VIE : baisse du <u>niveau de service</u>	Population concernée (nombre, sensibilité)

Destruction accidentelle ou coupure volontaire de réseaux téléphoniques enterrés ou aériens	20. INTERRUPTION DU SERVICE TELE-PHONIQUE	Durée, période, fréquence		REVENU: baisse des <u>ventes</u> , augmentation des <u>déplacements</u> , <u>dépenses</u> de réparation / déplacement réseau QUALITE DE VIE : baisse du <u>niveau de service</u>	Coûts de réparation / déplacement des réseaux
Démolitions volontaires ou accidentelles	21. DESTRUCTION OU DEGRADATION DE CONSTRUCTIONS	Surface construite ou aménagée par nature d'usage	22. Eviction d'occupants	SECURITE : <u>déstabilisation</u> des constructions, <u>accidents</u> REVENU : <u>dépenses</u> de réparation, perte de revenu des résidents, opérateurs et propriétaires ; QUALITE DE VIE : <u>Préjudices social et culturel</u> aux usagers ; baisse du <u>niveau de service</u> des bâtiments menacés	Population concernée : nombre, sensibilité, situation légale (sur ou hors emprise) Valeur économique (vénale/locative), sociale et culturelle des constructions ou aménagements détruits ou endommagés
Libération (volontaire ou involontaire, temporaire ou définitive) d'emprises occupées de manière foraine ou pérenne (habitat, d'activité ou service public)	22. EVICTIONS D'OCCUPANTS	Nombre d'occupants Durée	23. Peuplements nouveaux	QUALITE DE VIE : <u>préjudice social et culturel</u> des populations déplacées ; baisse du <u>niveau de service</u> aux populations restantes REVENU: préjudice économique : <u>perte de revenu</u> des résidents, opérateurs et propriétaires ; <u>réduction d'activité riveraine</u> ; <u>dépenses</u> de démolition	Sensibilité de la population concernée, situation légale, localisation sur ou hors emprise Valeur économique (vénale/locative), sociale et culturelle des constructions ou aménagements détruits

Installations de nouveaux occupants, organisées ou spontanées, sur site ou hors site	23. PEUPLEMENTS NOUVEAUX	8 & 9. Pollutions des eaux souterraines et de surface 11. Destruction du couvert végétal 22. Evictions d'occupants	QUALITE DE VIE : baisse des <u>niveaux de service</u> dans les quartiers de réinstallation SANTÉ : dégradation/amélioration des <u>conditions d'hygiène</u> SECURITE : dégradation/amélioration des <u>conditions de sécurité</u> REVENU: <u>dépenses</u> de réinstallation ; augmentation ou baisse des <u>possibilités d'activité</u>	Distance et capacité d'accueil des sites de réinstallation, densités Niveau de service AEP, assainissement, drainage des sites de réinstallation Potentiel d'activité des sites de réinstallation Coûts d'installation
--	--------------------------	--	--	---

ANNEXE 6

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La démarche de réalisation d'une étude d'impact comporte six étapes distinctes : la présentation du contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description et l'analyse des variantes de réalisation, l'analyse des impacts de la variante retenue, le plan de gestion des risques d'accidents technologiques et le programme de surveillance et de suivi. La figure en appendice présente les principaux éléments à couvrir à chacune des étapes.

Contexte du projet

Le contexte du projet doit d'abord être présenté de manière à mettre en évidence les raisons qui en motivent la réalisation. Cette description doit comprendre les éléments suivants : la présentation du promoteur, de ses activités et de son projet, la justification du projet et du site retenu, les autres solutions à la problématique ou aux besoins auxquels le projet répond.

Présentation du promoteur

L'étude d'impact présente le promoteur ainsi que l'autorité de tutelle. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé, le secteur d'activité dans lequel se situe le projet et les grands principes de la politique de protection de l'environnement et de développement durable de l'entreprise ou de l'organisme, le cas échéant.

Justification du projet et du site

L'étude d'impact situe géographiquement le projet et ses grandes caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification. Elle expose aussi le contexte d'insertion du projet et sa raison d'être. À cet égard, elle explique les problèmes ou besoins motivant le projet, présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation et fait état des principales préoccupations des parties concernées.

Cet exposé doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques du projet, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu. Les principaux aspects à considérer sont énumérés ci-après :

- les objectifs liés au projet ;
- les problèmes à résoudre et les besoins à combler dans le secteur d'activité du projet ;
- les aspects favorables ou défavorables du projet en relation avec ces problèmes ou besoins et avec l'état du marché, le cas échéant ;
- les intérêts et les principales préoccupations des diverses parties prenantes ;
- les principales contraintes écologiques compte tenu des valeurs intrinsèques du milieu ;
- Les exigences techniques et économiques du projet pour son implantation et son exploitation et aux fins d'approvisionnement.

Autres solutions à la problématique ou pour répondre aux besoins

Dans certains cas, il peut être approprié d'exposer les autres options envisageables pour répondre à la problématique ou aux besoins pour lesquels le promoteur propose son projet. Il ne s'agit pas ici de comparer les variantes du projet proposé, mais plutôt de comparer des approches différentes pour solutionner le problème ou pour répondre aux besoins. L'objectif consiste alors à faire la démonstration que le projet du promoteur (et le site d'implantation choisi) constitue la meilleure solution sur les plans technique, économique et environnemental.

Pour des fins de comparaison et quand le contexte s'y prête, l'étude peut ici considérer la non-réalisation ou le report du projet comme approche ou toute solution proposée lors de consultations publiques organisées par le promoteur.

Description du milieu

La description du milieu récepteur est essentielle à l'analyse environnementale, afin d'obtenir une connaissance adéquate des composantes qui risquent d'être touchées par le projet. Le premier élément de cette étape consiste à (i) délimiter la zone d'influence du projet pour ensuite (ii) en décrire les composantes pertinentes (le sol, l'eau, l'air, les espèces animales et végétales, le paysage et les communautés humaines. La production d'une ou plusieurs cartes, à des échelles appropriées est à prévoir à cette étape afin de visualiser l'organisation générale du milieu.

Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur doit définir la zone d'influence du projet et en justifier les limites. Cette zone doit inclure toutes les portions du territoire qui peuvent être touchées par le projet et les activités connexes (routes d'accès au site, sites d'approvisionnement en matériaux et corridors de transport, etc.).

Il peut arriver qu'il soit nécessaire de définir plus d'une zone d'étude (zone d'étude restreinte, zone d'étude élargie, zone d'étude régionale, etc.). Cette subdivision du territoire étudiée permet de décrire les composantes environnementales en utilisant le niveau de perception approprié dans chaque cas.

Description des composantes pertinentes du milieu

L'étude d'impact fournit une description factuelle des milieux naturel et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet et exprime les tendances observées en termes d'intégrité. Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer toutes les composantes environnementales qui peuvent être touchées par le projet. Une connaissance suffisante du projet est nécessaire pour déduire de façon préliminaire les effets potentiels sur le milieu récepteur. La sélection des composantes pertinentes doit donc s'appuyer sur les informations disponibles en tenant compte des phases préparatoire, de construction et d'exploitation. Cette sélection doit également s'appuyer sur la valeur intrinsèque ou l'importance pour la population des composantes du milieu récepteur.

Dans un second temps, une recherche de l'information disponible doit être entreprise auprès des organismes gouvernementaux, institutions, entreprises privées ou organisations non gouvernementales.

Si aucune donnée n'est disponible pour certaines composantes pertinentes, il sera nécessaire de procéder à des inventaires de terrain qui permettront de combler les lacunes dans les connaissances. Les méthodes d'inventaire doivent faire appel à des techniques ou approches reconnues dans les domaines concernés. Les auteurs doivent être en mesure de démontrer l'adéquation des techniques et des périodes d'inventaire retenues.

La description du milieu doit permettre de saisir les interactions entre les composantes du milieu physique et celles des milieux biologique et humain. Par le biais d'une compréhension adéquate de ces interactions, les écosystèmes qui seront influencés par le projet seront mieux délimités et leur dynamique, mieux comprise.

Description et analyse des variantes du projet

L'objectif de cette étape consiste à démontrer que la variante du projet retenue par le promoteur constitue globalement la meilleure option aux plans technique, économique et environnemental. Cet objectif est atteint en comparant entre elles, différentes variantes du projet de manière à en faire ressortir les points forts et les points faibles. L'analyse comparative est généralement complétée par une démonstration qui met en évidence la variante préférable.

Cette étape comprend les éléments suivants : (i) la description des variantes, (ii) l'analyse comparative des variantes et (iii), la justification du choix de la variante préférable.

Description des variantes

Les variantes de réalisation du projet doivent être décrites et localisées sur une carte. Il peut parfois s'agir de présenter les différentes variantes qui ont déjà été considérées par le promoteur avant de déterminer celle retenue. La description doit permettre d'identifier toutes les activités à réaliser lors des phases préparatoires, de construction et d'exploitation du projet. Elle doit inclure les activités connexes, aménagements et travaux, les infrastructures temporaires et permanentes, les coûts estimatifs de chaque variante et leur échéancier.

Analyse comparative des variantes

L'étude se poursuit par une analyse comparative des variantes du projet. Des critères de comparaison sont d'abord définis aux plans technique, économique et environnemental. Les critères retenus doivent toujours permettre de discriminer les variantes entre elles. Au plan environnemental, la comparaison s'appuiera essentiellement sur les inconvénients (ou avantages) environnementaux permanents les plus importants, ainsi que sur les inconvénients temporaires les plus préoccupants. L'analyse comparative contient généralement un tableau synthèse qui fait ressortir les principaux éléments discriminants en faveur ou contre l'une ou l'autre des variantes considérées. Il faut aussi prévoir la préparation de cartes appropriées pour visualiser la localisation des variantes dans la zone d'étude ainsi que les éléments significatifs du milieu qui sont affectés.

Justification du choix de la variante préférable

Au terme de l'analyse comparative, l'étude doit présenter un bilan comparatif des variantes du projet, en indiquant les différences en termes d'impacts environnementaux, de difficultés techniques, de coût ou de financement. La variante sélectionnée est évidemment celle qui répond le mieux aux objectifs du projet, tout en étant la plus acceptable globalement sur les plans environnemental, technique et économique.

Analyse des impacts de la variante retenue

Cette étape a comme objectifs de déterminer tous les impacts probables associés à la réalisation du projet sur le milieu physique, les ressources biologiques et les communautés humaines, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser ou mieux, les prévenir.

Le promoteur doit proposer une méthode d'identification et d'évaluation des impacts qui soit objective, concrète et reproductible. Le raisonnement doit être clair et accessible pour le lecteur.

Cette étape comprend les éléments suivants : (i) l'identification des sources d'impact, (ii) l'identification des impacts du projet sur le milieu récepteur, (iii) l'évaluation de l'importance des impacts, (iv) l'évaluation des impacts cumulatifs, (v), les mesures d'atténuation des impacts négatifs et (vi), la synthèse du projet.

Identification des sources d'impact

Une description élaborée de la variante retenue est essentielle avant d'initier l'analyse des impacts. Cette description doit inclure toute l'information utile à l'évaluation des impacts. Une liste des principales caractéristiques du projet est fournie ci-après.

- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée (incluant les voies de circulation, les structures et les bâtiments), les plans spécifiques des éléments de conception du projet et un plan en perspective de l'intégration de l'ensemble des composantes dans le paysage environnant;
- les activités d'aménagement et de construction (déboisement, défrichage, brûlage, forage, excavation, dynamitage, creusage, remblayage, franchissement de cours d'eau, enlèvement du sol arable, utilisation de machinerie lourde, utilisation d'herbicides et de pesticides, démolition ou déplacement de bâtiments, etc.);
- les déblais et remblais (volume, lieux, collecte, transport, entreposage et élimination);
- les eaux de ruissellement et de drainage (collecte, contrôle, dérivation, confinement);
- les émissions atmosphériques (ponctuelles et diffuses);
- les déchets (volume, lieux et modes d'élimination, etc.);
- les modalités et les mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère et de la faune (abat poussières, bassins de rétention, confinement, etc.), incluant les mesures temporaires ;
- les installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires d'entreposage et d'expédition, installations sanitaires, équipements de traitement des eaux et des boues, hébergement du personnel, cantine, bureaux administratifs, stationnements, etc.) ;
- les bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, amenées d'énergie, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, etc.) ;

- les modes d'exploitation, les procédés et équipements, ainsi que les schémas de procédé et les bilans de masse pour chacune des étapes de production et de gestion de rejets, notamment les schémas de circulation des eaux (de procédé, de refroidissement, sanitaires et pluviales) en relation avec les activités génératrices de contaminants;
 - les matières premières et additifs (provenance, quantité, caractéristiques, entreposage, transport, etc.);
 - les rejets liquides, solides et gazeux (quantité et caractéristiques physiques, chimiques et biologiques détaillées, localisation précise de leurs points de rejet), le bruit, les odeurs, les émissions diffuses et les autres types de nuisance, ainsi que les équipements et installations qui y sont associés (captage, épuration, traitement, dispersion, diffusion, élimination, contrôle, réception, entreposage, manipulation, etc.);
- c) les mesures d'utilisation rationnelle et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, compostage, etc.);
- la durée de vie du projet et l'engagement à préparer les plans de fermeture des installations, quelques années avant la cessation des activités;
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la main-d'œuvre requise, les horaires de travail et les phases futures de développement;
- les coûts estimatifs.

Identification des impacts

L'identification des impacts s'effectue en suivant une méthode qui met en relation les activités (ou sources d'impact) prévues dans le cadre de la réalisation du projet et les composantes pertinentes du milieu. Pour chacune des interrelations entre les activités et les composantes pertinentes, il s'agit d'identifier la probabilité d'un impact.

Les impacts sur les composantes du milieu sont généralement identifiés dans l'ordre suivant : ceux du milieu physique, puis du milieu biologique et du milieu humain. De cette façon, il est possible de mettre en évidence, d'une part, les sources d'impact directes du projet sur le sol, l'air et l'eau et, d'autre part, les impacts indirects sur les milieux biologique et humain qui découlent des modifications appréhendées sur le milieu physique.

Évaluation de l'importance des impacts

L'évaluation des impacts environnementaux consiste à déterminer l'importance de chaque impact probable identifié dans la matrice d'interrelation. L'évaluation comporte parfois un jugement de valeur, mais elle permet souvent d'établir des niveaux d'acceptabilité et de définir les besoins en matière d'atténuation, de compensation, de surveillance et de suivi des impacts.

L'importance d'un impact dépend toujours du degré de perturbation anticipée pour une composante environnementale donnée. Son évaluation se fait en utilisant différents critères comme le caractère d'un impact, son intensité ou son ampleur, son étendue dans l'espace et sa durée.

Le caractère consiste à déterminer si l'impact probable est positif ou négatif. Les modifications sur le milieu physique sont souvent considérées comme ne présentant aucun caractère particulier. Par contre, les impacts sur les milieux biologique et humain posséderont toujours un caractère positif ou négatif, à moins qu'on ne puisse le déterminer, faute de connaissance.

L'intensité de l'impact consiste à juger le degré de perturbation du milieu occasionné par le projet. On utilisera généralement différents niveaux d'intensité qui correspondront à autant de degré de perturbation. Pour déterminer l'intensité d'un impact, il est important de considérer la valorisation intrinsèque (opinion scientifique) de la composante et celle accordée par la population. Plus une composante de l'écosystème sera valorisée, unique, rare ou sensible, plus l'intensité de l'impact sera significative.

L'étendue d'un impact réfère à son influence sur le territoire en termes de superficie. Une étendue ponctuelle signifiera que seulement les environs immédiats du milieu seront perturbés. Une étendue locale réfèrera à un territoire plus vaste, mais somme toute, relativement limité dans l'espace comme par exemple, la zone d'étude restreinte d'un projet. Une étendue régionale sera considérée pour un impact dont la répercussion dépassera largement les limites de la zone d'étude restreinte. La durée de l'impact probable réfère à sa portée dans le temps. Il pourra être temporaire ou permanent. Un impact temporaire sera associé à la notion de réversibilité des conditions observées avant la réalisation du projet, dans un laps de temps déterminé, souvent immédiatement après la période de construction. Un impact permanent pourra être associé à la notion d'irréversibilité. Parfois, il sera aussi intéressant de spécifier le caractère récurrent et la fréquence de certains impacts.

Ainsi, plus un impact négatif sera intense, étendu et durable, plus il risquera d'être important, particulièrement pour les composantes environnementales fortement valorisées par la population ou la communauté scientifique.

Par ailleurs, les impacts du projet pourront aussi s'ajouter aux impacts déjà observés sur le milieu ou engendrés par d'autres activités réalisées sur le territoire. Cet effet combiné ou cumulatif de plusieurs projets ou activités doit faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Conformément aux objectifs poursuivis par le développement durable, il est nécessaire de décrire sommairement les grandes tendances observées en matière d'intégrité écologique du territoire sur lequel se réalisera le projet du promoteur. Il peut s'agir de faire le point sur quelques composantes clés d'intérêt pour la population et la communauté scientifique comme la santé publique, la qualité générale du milieu (air et eau), la disparition des espèces ou l'épuisement des ressources renouvelables. L'évaluation consiste dès lors à déterminer dans quelle mesure et dans quel sens, la réalisation du projet risque de modifier les tendances observées sur le territoire, en entraînant la saturation pour certaines composantes environnementales clés ou l'atteinte d'un seuil critique.

Cet état de saturation ou seuil critique doit faire référence à un objectif précis et défini dans la réglementation en vigueur ou dans un plan de gestion (objectifs de qualité de l'eau, conservation des ressources renouvelables, etc.). Dans certains cas, des modifications du projet ou son abandon devront être envisagées.

Atténuation des impacts négatifs

L'atténuation des impacts vise à permettre la meilleure intégration possible du projet dans le milieu récepteur. L'étude doit donc présenter les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs du projet, ainsi que les mesures destinées à maximiser les impacts positifs.

Plus spécifiquement, l'étude doit préciser les actions, ouvrages, dispositifs et correctifs prévus aux différentes phases de réalisation du projet. Enfin, l'étude doit présenter les impacts résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. L'étude doit comprendre une estimation des dépenses engagées par les mesures d'atténuation.

Synthèse du projet retenu

Cette synthèse doit comprendre les modalités de réalisation du projet, le mode d'exploitation prévu, les mesures d'atténuation proposées, ainsi qu'un bilan de l'importance des impacts résiduels du projet. Dans le cas d'impacts négatifs résiduels importants sur l'environnement, l'étude devra indiquer des mesures de compensation au profit des écosystèmes ou des communautés affectées par le projet, en incluant une estimation de leur coût.

Le promoteur doit ici démontrer qu'il prend l'engagement d'adopter un plan d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement raisonnable. Cet engagement sera consigné dans le certificat de conformité environnementale et prendra forme, lorsque les travaux de mise en œuvre du projet seront initiés.

Risques d'accidents technologiques

Certains projets peuvent comporter des risques importants pour l'environnement ou la santé publique. L'étude d'impact fournit une analyse de risques d'accidents technologiques à cet effet. Cette étape de l'étude comporte les éléments suivants : (i) l'analyse des risques d'accident et (ii), un plan de mesures de sécurité et d'urgence.

Analyse des risques d'accidents technologiques

L'étude doit d'abord identifier les dangers associés au projet. Si l'étude démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'accidents technologiques majeurs pouvant mettre en péril la sécurité publique ou porter atteinte à l'environnement, les informations recueillies lors de l'identification des dangers du projet sont suffisantes et le promoteur doit les utiliser pour établir les mesures de sécurité pertinentes à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

Si le promoteur ne peut pas démontrer l'absence de possibilités d'accidents technologiques majeurs, il poursuit la démarche d'analyse de risques. En se basant sur une revue des accidents passés survenus dans le cadre de projets similaires, l'étude doit établir les dangers et les scénarios d'accidents majeurs potentiels, afin d'en estimer les conséquences, les fréquences et le risque. L'analyse des risques technologiques doit être effectuée en utilisant des données et des hypothèses de calcul justifiées par des références appropriées.

Elle doit permettre de circonscrire les zones de danger sur le territoire pour en tenir compte dans la planification des mesures d'urgence. Il est aussi nécessaire de bien connaître toutes les composantes menacées en cas d'accidents. Une

discussion quant aux risques et aux facteurs (inondation, séisme, actes criminels, etc.) qui pourraient provoquer des accidents technologiques doit être présentée.

Mesures de sécurité et plan d'urgence

L'étude doit décrire les mesures de sécurité qui seront prises sur le site du projet et le plan de mise en œuvre. Une liste non exhaustive de mesures de sécurité qui peuvent être pertinentes pour différents projets est présentée ci-après.

- les limitations d'accès au site;
- les installations de sécurité (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, système de communication, etc.);
- les moyens d'entreposage des produits toxiques et dangereux;
- un programme de gestion des risques (protection du personnel, formation des employés, simulation des situations d'urgence, etc.);
- un programme de révision des mesures de sécurité établie au besoin.

Sur la base de l'identification des dangers et accidents technologiques, l'étude doit également présenter un plan de mesures d'urgence à mettre en place en cas d'accident. Une liste non exhaustive de mesures d'urgence est donnée ci-dessous.

- les scénarios d'accidents : conséquences et zones à risque;
- les informations pertinentes en cas d'urgence;
- la structure d'intervention en situation d'urgence;
- les modes de communication;
- les mesures d'intervention et les actions envisagées par scénario d'accident;
- les mesures de protection pour protéger les populations des zones à risque;
- les moyens prévus pour alerter les populations concernées;
- un programme de révision des mesures d'urgence établie selon les besoins.

Programme de surveillance et de suivi

La surveillance environnementale est l'opération visant à assurer l'application, durant la phase de construction du projet, des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact. Elle vise également à surveiller toute autre perturbation de l'environnement durant la réalisation du projet et qui n'aurait pas été appréhendée. Plus spécifiquement, le programme de surveillance du promoteur doit décrire les moyens et les mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problème durant la phase de construction. Il doit contenir les modalités qui permettront de réorienter la poursuite des travaux et d'améliorer le déroulement des opérations en protégeant l'environnement et la population.

Le suivi environnemental est une opération à caractère scientifique servant à mesurer les impacts réels de la réalisation d'un projet et à évaluer la justesse des mesures d'atténuation proposées. Il s'agit donc de l'examen et de l'observation continue d'une ou de plusieurs composantes environnementales pertinentes durant la période d'exploitation du projet.

Le programme de suivi portera souvent sur les impacts les plus préoccupants d'un projet, dans le but de documenter les effets réels sur une composante environnementale et de valider les appréhensions exposées dans l'étude d'impact. Parfois, il s'agit aussi de préciser certains impacts préoccupants, mais dont l'importance était difficile à établir au moment de l'étude d'impact.

Le programme de suivi doit définir les activités et les moyens prévus pour suivre les effets réels du projet sur certaines composantes environnementales. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent y être précisées. Les dispositions qu'entend prendre le promoteur afin de protéger l'environnement, si cela s'avérait nécessaire en période d'exploitation du projet, doivent aussi être présentées.

Enfin, le programme doit fournir les détails relativement aux moyens que le promoteur privilégiera pour communiquer les résultats de ses programmes de surveillance et de suivi environnemental, notamment les rapports périodiques qui devront être soumis à l'Agence et à l'autorité de tutelle.

Présentation d'un rapport d'étude d'impact

Cette dernière partie du guide précise les modalités de présentation d'un rapport d'étude d'impact.

Considérations méthodologiques

L'étude d'impact doit être concise, claire et comporter tous les éléments présentés dans la partie précédente, en respectant l'ordre de présentation. L'équipe de réalisation doit être identifiée et toutes les sources d'information, citées. L'Administration doit être en mesure de vérifier que l'étude a été réalisée selon une méthode scientifique en respectant les règles de l'art pour chaque élément couvert. Les méthodes utilisées doivent être décrites.

Le rapport doit être accompagné d'un résumé vulgarisable, notamment pour les besoins d'une consultation publique, le cas échéant. Les éléments qui doivent se trouver dans le rapport sont énumérés ci-après :

- une page titre indiquant les noms du projet, du promoteur et des auteurs de l'étude, de l'autorité de tutelle, la date;
- un sommaire résumant les grandes lignes de l'étude;
- une table des matières;
- les listes des tableaux, des figures et des annexes;
- une introduction;
- le chapitre 1 : Contexte du projet;
- le chapitre 2 : Description du milieu récepteur;
- le chapitre 3 : Description et analyse des variantes du projet;
- le chapitre 4 : L'analyse des impacts de la variante retenue;
- le chapitre 5 : Risques technologiques et plan de mesures d'urgence;
- le chapitre 6 : Programme de surveillance et de suivi;
- une conclusion;
- une bibliographie (références);
- les annexes (cartes, comptes-rendus des séances d'information, méthodes et résultats détaillés d'inventaire, autres informations jugées utiles pour la compréhension de l'ensemble du projet).

CONTENU D'UNE ETUDE D'IMPACT ET DEMARCHE A SUIVRE

ETAPE 1 - CONTEXTE DU PROJET

Identifier le promoteur
Décrire ses activités reliées au projet
Présenter sa politique de protection de l'environnement
Exposer les raisons qui motivent la réalisation du projet et le choix du site, incluant les opinions exprimées
Décrire sommairement le projet
Faire mention des projets connexes
Démontrer que le projet est la meilleure solution en décrivant sommairement les autres solutions envisageables

ÉTAPE 2 - DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Délimiter la zone d'étude
Identifier, décrire et analyser les composantes pertinentes

ÉTAPE 3 - DESCRIPTION ET ANALYSE DES VARIANTES DU PROJET

Identifier les variantes du projet
Décrire les caractéristiques des variantes
Faire une analyse comparative des variantes
Justifier le choix de la variante préférable

ÉTAPE 4 - ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE RETENUE

Décrire le projet de façon détaillée en mettant en évidence les sources d'impact
Identifier les impacts probables
Évaluer l'importance des impacts du projet
Évaluer les impacts cumulatifs sur les composantes clés du milieu
Déterminer les mesures d'atténuation ou de compensation
Faire la synthèse des impacts résiduels du projet

ÉTAPE 5 - GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES

Déterminer les risques d'accidents technologiques
Déterminer les mesures de sécurité à prendre
Établir le plan des mesures d'urgence

ÉTAPE 6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Proposer un programme de surveillance environnementale
Proposer un programme de suivi environnemental et un programme de renforcement des capacités

ANNEXE 7

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIÉE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- a) Identification du promoteur : _____
- b) Nom de la personne responsable : _____
- c) Adresse du promoteur (ou consultant) : _____

- Téléphone : _____
- Télécopieur : _____
- d) Nom du consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) : _____
- e) Adresse du consultant (s'il y a lieu) : _____

DESCRIPTION DU PROJET

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

- a) Titre du projet : _____

- b) Type de projet : _____

- c) Objectifs et justification du projet :

d) Localisation du projet, tenures des terrains et raisons du choix du site (joindre une carte géographique à l'échelle appropriée) :

e) Procédé technologique, intrants et extrants :

f) Activités du projet, infrastructures à mettre en place et échéancier :

DESCRIPTION DU MILIEU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET ET IMPACTS PROBABLES

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Description géographique du territoire (joindre une carte à l'échelle appropriée) :

b) Composantes environnementales du milieu qui risquent d'être affectées par le projet (air, eau, sol, faune, flore, éléments du milieu humain) :

c) Impacts négatifs probables du projet sur les composantes environnementales affectées :

- *Modifications du milieu physique :*

- *Impacts sur le milieu biologique :*

- *Impacts sur le milieu humain :*

d) Impacts négatifs sur le milieu que pourraient entraîner un accident technologique ou une défaillance

PLAN DE MESURES D'ATTÉNUATION

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs :

b) Impacts négatifs résiduels probables sur le milieu suite à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation :

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Activités et moyens de surveillance des mesures d'atténuation :

b) Activités et moyens de suivi de l'état de l'environnement :

c) Mesures en cas d'accident technologique ou de défaillance et plan de mesures d'urgence :

SIGNATURE DU PROMOTEUR OU DE SON MANDATAIRE

Signature

Date

ANNEXE 8

QUELQUES TEXTES LEGISLATIFS DJIBOUTIENS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi n°106/AN/00/4ème L portant sur le Cadre de l'Environnement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°159/AN/92/2èL du 10 février 1991 portant approbation de l'orientation économique et sociale pour la période 1990 à 2000 ;

VU La loi n°82/AN/00/4èmeL du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU La loi n°90/AN/00 du 22 juin 2000 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2000 dite "Session Budgétaire" ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 Mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant les attributions de ses membres ;

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I DES DÉFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Environnement : l'ensemble des éléments naturels et artificiels, y compris les milieux humains économiques, sociaux et culturels qui conditionnent la vie des espèces animales, végétales et des êtres humains ainsi que le maintien des paysages et des espèces naturels.

- Evaluation environnementale : le processus générique d'analyse des données environnementales, socio-économiques, culturelles, pour intégrer la sauvegarde de l'environnement dans la planification des activités de développement, des programmes ou des projets.

- Valeurs – limites : le niveau chiffré autorisé de substances polluantes ou des polluants dans un milieu.

- Polluants, substances polluantes : toutes substances, organismes, vibrations, rayonnements, odeurs, susceptibles de modifier au-delà des limites réglementaires les caractéristiques du milieu.

- Etude d'impact environnemental : la procédure d'examen prospectif des éventuelles conséquences d'un projet ou d'une activité sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour les atténuer jusqu'à un niveau acceptable par les règlements.

- Evaluation environnementale stratégique : examen prospectif des impacts des plans, des programmes ou des politiques de développement dans un secteur, une région ou le pays.

CHAPITRE II - DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2 : La présente loi définit les objectifs et les principes généraux de gestion de l'environnement en République de Djibouti. Elle en fixe l'organisation institutionnelle.

Article 3 : Les objectifs de la gestion de l'environnement visent à :

- Protéger l'environnement de manière à assurer l'intégrité des facteurs de régénération et de conservation de ses composantes
- Assurer un développement durable et équitable entre les générations.
- Améliorer et maintenir le cadre de vie des populations
- Restaurer les éléments du patrimoine naturel et écologique national dégradés
- Prévenir toute action pouvant entraîner des impacts négatifs importants par la mise en œuvre de mécanismes spécifiques d'évaluation environnementale et de planification.
- Faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement.

Article 4 : Afin d'atteindre les objectifs sus-mentionnés, l'État prendra les dispositions suivantes :

- Mettre en œuvre un plan d'action national pour l'environnement.
- Elaborer des politiques d'intégration de l'environnement dans les plans et les programmes nationaux.
- Renforcer les compétences nationales en matière de gestion de l'environnement.
- Adopter des critères de qualité de l'environnement ainsi que des valeurs – limites des substances polluantes.
- Promouvoir l'information du public.
- Adopter toutes les mesures nécessaires à la participation du public et notamment les groupements et les associations de défense de l'environnement.
- Développer la législation nationale et les mécanismes de sa mise en œuvre.

Article 5 : La gestion de l'environnement est régie par les principes suivants :

- La protection et la conservation de l'environnement sont d'intérêt général.
- Les composantes de l'environnement constituent un patrimoine national, qui appartient à la génération présente mais également aux générations futures.
- De ce fait, tout citoyen ainsi que toute personne morale sont en droit de :
 - * s'informer sur tout acte, omission ou situation de nature à modifier l'équilibre de l'environnement ,
 - * participer à tout processus de décision de nature à modifier les caractéristiques de leur environnement,
 - * participer à la gestion de leur environnement immédiat,
- Chaque citoyen a droit à un environnement sain et est tenu de s'abstenir de tout acte tendant à le dégrader ou à le détruire,
- L'Environnement et notamment l'évaluation environnementale doivent être pris en compte dans toutes les actions de développement.

Toute dégradation de l'environnement au-delà des limites permettant la restauration de son équilibre engage la responsabilité de son auteur qui est tenu à réparation ou à compensation quand cela est possible.

- Toute utilisation des ressources de l'environnement peut donner lieu à une étude d'impact.
- Tout préjudice consécutif à une atteinte à l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

- La protection de l'environnement doit être prise en compte dans toutes les politiques sectorielles et nationales de développement, d'aménagement et d'investissement.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 6 : La protection de l'environnement incombe à l'État aux personnes morales régulièrement constituées, aux groupements ainsi qu'à tous les citoyens.

Article 7 : Il appartient à l'État à travers le Ministère chargé de l'Environnement :

- de préparer et mettre en œuvre les politiques environnementales,
- de coordonner la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre,
- d'assurer la participation des services publics, privés et des secteurs associatifs impliqués dans la gestion de l'environnement,
- de veiller au respect des règles de bonne gestion et des normes tant nationales qu'internationales quand celles-ci s'appliquent et d'assurer l'intégration de l'environnement dans les activités économiques à travers la procédure d'étude d'impact environnemental,
- d'engager des poursuites judiciaires contre toute personne physique ou morale qui se serait rendue responsable de la pollution ou de la dégradation de l'environnement.

Article 8 : Le Ministère de l'Environnement est chargé de la préparation et de l'exécution de toutes les conventions internationales et régionales relatives à l'environnement. A ce titre il veille à leur mise en œuvre .

Article 9 : Il est interdit d'entreprendre des actions dans le domaine de l'Environnement sans l'accord préalable du Ministère chargé de l'Environnement, à l'exception des actions communautaires relatives à la propreté des quartiers réalisés à titre gratuit.

Article 10 : En tant que de besoin, il pourra être créée au sein du Ministère chargé de l'Environnement une Agence indépendante dont les compétences seront précisées par décret.

Article 11 : Il est créé un Comité National pour l'Environnement (CNE) chargé de définir les axes de la politique environnementale et de faciliter la coordination des actions de l'État dans le domaine de l'environnement. Ce comité est assisté par un Comité Technique pour l'Environnement (CTE).

TITRE II - DE LA PROTECTION DES MILIEUX

CHAPITRE I DES EAUX CONTINENTALES

Article 12 : On entend par eaux continentales, tous plans d'eau situés à la surface ou non, à l'intérieur du littoral.

Article 13 : Les eaux, composantes principales de l'environnement constituent un patrimoine commun dont l'utilisation est soumise aux principes énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Article 14 : Les eaux sont soumises à des valeurs limites de protection et d'utilisation qui sont établies par voies réglementaires.

Article 15 : Tout rejet liquide supérieur à ces valeurs – limites et dépôt de toute nature pouvant provoquer ou accroître la pollution des eaux sont interdits.

Article 16 : Tout rejet, même en deçà des valeurs – limites peut, en cas d'allégation de préjudices environnementaux donner lieu à une interdiction limitée. Cette interdiction sera levée à l'issue d'une étude d'impact environnemental favorable sanctionnée par l'obtention d'un certificat en bonne et due forme du Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II DES EAUX MARITIMES

Article 17 : Sont eaux maritimes tous plans d'eau situés dans la juridiction de la République de Djibouti à l'exclusion de ceux définis à l'article 12.

Article 18 : Les eaux maritimes sont un patrimoine commun dont l'utilisation est soumise aux principes de gestion énumérée à l'article 5 ci-dessus.

Article 19 : Sont interdits :

- Tout déversement ou immersion de produits toxiques ou dangereux,
- Toute exploitation abusive des ressources naturelles,
- Tout transport de matières dangereuses sauf en application de conventions internationales ratifiées par la République de Djibouti

Article 20 : Tout propriétaire de navire, aéronef, installation maritime contenant de substances dangereuses ou toxiques est tenu de prendre immédiatement les mesures conservatoires pertinentes en cas de survenances de situation critique vis à vis du milieu marin. Il est tenu d'informer dans les meilleurs délais les autorités environnementales et maritimes de la nature des substances et des mesures prises pour combattre la pollution.

En cas de défaillance de l'intéressé, les autorités nationales feront exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III DES HABITATS HUMAINS

Article 21 : Au sens de la présente loi, on entend par habitat humain, toute agglomération urbaine et rurale, ou toute zone réservée par décision des autorités compétentes à l'implantation humaine. Certaines situations de fait pourront être reconnues par les autorités chargées de l'Aménagement du Territoire et de l'habitat et bénéficier du même statut.

Article 22 : Il est interdit d'implanter dans les zones d'habitation des activités incompatibles avec la santé de la population ou présentant des dangers tels que construction d'usine, transports de produits inflammables... Il pourra être mis fin à ce genre d'activités par une simple décision du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 23 : Une zone réservée à l'habitat humain doit bénéficier d'une réserve d'espaces verts et de loisirs au moins égale à 5 % de la superficie totale dans les zones urbaines et 12 % dans les zones semi-rurales.

Article 24 : Les zones inondables et les zones classées non aedificandi par les schémas directeurs d'aménagement doivent être préservées de toutes occupations humaines. Afin de conserver un environnement urbain décent, dans les zones urbanisées les emprises des espaces publics et de circulation doivent rester inoccupés tel que prévu par les plans d'urbanisme.

CHAPITRE IV DE L'AIR

Article 25 : Au sens de la présente loi on entend par air, la couche atmosphérique, qui enveloppe la surface terrestre.

Article 26 : L'air constitue un patrimoine commun dont l'utilisation en dehors des besoins fondamentaux est soumise aux principes énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Article 27 : Toute émission de substances au-delà des valeurs – limites est interdite. Les normes relatives à la qualité de l'air seront définies par voie réglementaire.

Article 28 : Toutes installations terrestres, aériennes, maritimes ou souterraines susceptibles d'entraîner des conséquences de nature à modifier les caractéristiques de l'air sont soumises à étude d'impact environnemental préalable dont l'issue sera sanctionnée par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 29 : Toute émission de substance de nature : à altérer la santé, à modifier la qualité des produits agricoles, à endommager les infrastructures et bâtiments, à modifier l'état des espèces animales ou végétales est interdite.

Article 30 : La survenance d'une des situations visées par les articles 28 et 29 engage la responsabilité de son auteur et entraîne une obligation d'arrêt immédiat des installations incriminées.

CHAPITRE V DU SOL

Article 31 : Est sol toute surface terrestre non couverte par un plan d'eau permanent

Article 32 : Le sol et le sous – sol sont un patrimoine commun dont l'utilisation est soumise aux principes énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Article 33 : Tout déversement ou épandage de substance de nature à modifier les caractéristiques des sols et sous – sols est soumis, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques, à étude d'impact environnementale préalable.

Article 34 : Toute émission de substances toxiques ou dangereuses sur ou dans le sol est interdit. La liste de ces substances est fixée par voie réglementaire.

Article 35 : Toute activité portant préjudice à une installation légitime ou reconnue sur le sol ou dans le sous – sol engage la responsabilité de son auteur. Ce préjudice donne droit à réparation.

Article 36 : Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions fixées par l'Etude d'Impact ou à défaut selon les mesures édictées par le Ministère chargé de l'Environnement.

TITRE III - DES ESPÈCES

Article 37 : Au sens de la présente loi, on entend par espèces : les organismes du règne animal et les organismes du règne végétal indépendamment de leur habitat.

Article 38 : Les espèces constituent un patrimoine commun dont l'utilisation est soumise aux principes de gestion énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Article 39 : Les espèces et leurs habitats bénéficient de protection spéciale à travers : l'instauration d'Aires Protégées, des listes des espèces protégées et la réglementation de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers.

Les modalités de mise en œuvre de cette protection seront définies par voie réglementaire.

Article 40 : Toute destruction d'animal ou végétal est interdite hormis le cas de l'utilisation courante pour la consommation humaine.

Article 41 : Il est interdit, sans l'accord préalable du Ministère chargé de l'Environnement, l'importation, le transit et l'exportation d'organismes génétiquement modifiés. A cet effet le Ministère chargé de l'Environnement consultera, en cas de besoin, les Ministères, les institutions et les organisations concernés.

TITRE IV - DES FACTEURS DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I DES FACTEURS PHYSIQUES

Article 42 : Le bruit, les rayonnements, les vibrations, peuvent altérer les conditions d'équilibre de l'environnement. Le niveau maximum et les modalités d'émission de ces facteurs seront précisés par voie réglementaire.

En attendant la mise en place d'un système normatif national, les systèmes agréés par les Nations Unies peuvent être utilisés comme valeurs - limites de référence.

DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 43 : Au sens de la présente loi, on entend par déchet dangereux, toute substance chimique nocive ou dangereuse qui, en raison de sa toxicité, de sa radioactivité, ou de sa concentration dans les chaînes biologiques, présentes ou est susceptible de présenter un danger pour l'homme et son environnement. La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 44 : Il est interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire national.

DES DÉCHETS

Article 45 : On entend par déchets toute substance ou matière, résidu d'un processus de transformation ou d'utilisation.

Article 46 : Tout déchet provenant d'une unité industrielle ou semi-industrielle de transformation doit être :

- soit traité avant rejet ou entreposage de manière à se conformer aux valeurs - limites autorisées,
- soit entreposé dans un site d'élimination ou d'entreposage approuvé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 47 : Le Ministère chargé de l'Environnement peut faire procéder à l'élimination des déchets contrevenants aux dispositions de la présente loi aux frais de leurs propriétaires. Les sociétés, entreprises intervenant dans le transport, traitement des déchets ainsi que les techniques et modalités utilisées sont agréées par le Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Article 48 : Est toxique ou dangereuse, toute substance qui, dans l'environnement, peut induire les effets suivants :

- Avoir à court ou long terme un effet de destruction des conditions d'équilibre du milieu ;
- Mettre en danger les conditions de la vie de la population ;
- Perturber les facteurs de conservation des espèces.

Article 49 : L'importation des substances toxiques ou dangereuses est soumise à autorisation spéciale du Ministère chargé de l'Environnement. Les substances visées seront définies par voie réglementaire.

Article 50 : Le transport, le stockage, la vente et l'utilisation des produits visés à l'article 48 sont soumis à un cahier des charges visé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 51 : Les substances visées par l'article 48 ainsi que les modalités d'application des articles 49 et 50 seront définies par voie réglementaire.

En attendant la mise en œuvre de ces dispositions, les clauses pertinentes des systèmes agréés par les Nations Unies serviront de références.

TITRE V - DES MÉCANISMES D'INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 52 : L'État veille à l'intégration de l'Environnement à tous les niveaux du développement. Il peut mettre en œuvre les mécanismes de gestion de l'environnement notamment :

- l'évaluation environnementale stratégique,
- l'étude d'impact environnemental,
- le suivi environnemental.

Article 53 : l'évaluation environnementale stratégique est requise dans deux conditions : la planification d'un secteur ou d'une filière et à chaque fois qu'un grand projet est susceptible d'influencer des facteurs importants, de l'équilibre environnemental notamment :

- les ressources en eau,
- la désertification,
- les ressources naturelles
- la démographie,...etc

Article 54 : L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour toutes activités susceptibles de produire des incidences sur l'environnement. L'étude d'impact est sanctionnée par une décision du Ministère chargé de l'Environnement. Le champ d'application de la présente disposition sera définie par voie réglementaire .

Article 55 : L'étude d'impact environnemental consiste en une procédure contradictoire prospective sur les éventuels impacts d'une activité. Toute personne susceptible d'être affectée par l'activité a droit à être informée et entendue. Les modalités de la procédure seront définies par voie de règlement.

Article 56 : Le suivi environnemental est systématiquement mis en œuvre suivant les modalités du cahier des charges définies par l'étude d'impact. Il consiste en l'examen de l'exécution des prescriptions figurant dans le cahier des charges de l'étude d'impact.

TITRE VI - DES SANCTIONS ET PÉNALITÉS

CHAPITRE I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 57 : Toute infraction aux dispositions des articles 13, 14, 17, 18, 20, 22, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 39, 42, 43, 46, 47, 48, 52 peut entraîner à titre de mesure conservatoire, sur auto - saisine du Ministère chargé de l'Environnement ou requête des services concernés ou de personne ayant motif légitime : saisie, confiscation des installations, matériels, marchandises ou objets, causes de l'infraction. En ce qui concerne les usines, le Ministère chargé de l'Environnement peut procéder à leur fermeture. Tout produit, bénéfice ou profit généré par l'infraction sont saisis.

Article 58 : Les dispositions de l'article 57 supra ne portent pas préjudice à l'application des Dispositions du droit positif notamment à la mise en cause de la responsabilité des contrevenants. Le Ministère chargé de l'Environnement peut ordonner la restauration de tout site ou bien dégradés.

Article 59 : En tant que de besoin, des dispositifs réglementaires préciseront les dispositions des articles 57 et 58.

DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 43 : Au sens de la présente loi, on entend par déchet dangereux, toute substance chimique nocive ou dangereuse qui, en raison de sa toxicité, de sa radioactivité, ou de sa concentration dans les chaînes biologiques, présentes ou est susceptible de présenter un danger pour l'homme et son environnement. La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 44 : Il est interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire national.

DES DÉCHETS

Article 45 : On entend par déchets toute substance ou matière, résidu d'un processus de transformation ou d'utilisation.

Article 46 : Tout déchet provenant d'une unité industrielle ou semi-industrielle de transformation doit être :

- soit traité avant rejet ou entreposage de manière à se conformer aux valeurs - limites autorisées,
- soit entreposé dans un site d'élimination ou d'entreposage approuvé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 47 : Le Ministère chargé de l'Environnement peut faire procéder à l'élimination des déchets contrevenants aux dispositions de la présente loi aux frais de leurs propriétaires. Les sociétés, entreprises intervenant dans le transport, traitement des déchets ainsi que les techniques et modalités utilisées sont agréées par le Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Article 48 : Est toxique ou dangereuse, toute substance qui, dans l'environnement, peut induire les effets suivants :

- Avoir à court ou long terme un effet de destruction des conditions d'équilibre du milieu ;
- Mettre en danger les conditions de la vie de la population ;
- Perturber les facteurs de conservation des espèces.

Article 49 : L'importation des substances toxiques ou dangereuses est soumise à autorisation spéciale du Ministère chargé de l'Environnement. Les substances visées seront définies par voie réglementaire.

Article 50 : Le transport, le stockage, la vente et l'utilisation des produits visés à l'article 48 sont soumis à un cahier des charges visé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 51 : Les substances visées par l'article 48 ainsi que les modalités d'application des articles 49 et 50 seront définies par voie réglementaire.

En attendant la mise en œuvre de ces dispositions, les clauses pertinentes des systèmes agréés par les Nations Unies serviront de références.

TITRE V - DES MÉCANISMES D'INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 52 : L'État veille à l'intégration de l'Environnement à tous les niveaux du développement. Il peut mettre en œuvre les mécanismes de gestion de l'environnement notamment :

- l'évaluation environnementale stratégique,
- l'étude d'impact environnemental,
- le suivi environnemental.

Article 53 : L'évaluation environnementale stratégique est requise dans deux conditions : la planification d'un secteur ou d'une filière et à chaque fois qu'un grand projet est susceptible d'influencer des facteurs importants, de l'équilibre environnemental notamment :

- les ressources en eau,
- la désertification,
- les ressources naturelles
- la démographie,...etc

Article 54 : L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour toutes activités susceptibles de produire des incidences sur l'environnement. L'étude d'impact est sanctionnée par une décision du Ministère chargé de l'Environnement. Le champ d'application de la présente disposition sera définie par voie réglementaire .

Article 55 : L'étude d'impact environnemental consiste en une procédure contradictoire prospective sur les éventuels impacts d'une activité. Toute personne susceptible d'être affectée par l'activité a droit à être informée et entendue. Les modalités de la procédure seront définies par voie de règlement.

Article 56 : Le suivi environnemental est systématiquement mis en œuvre suivant les modalités du cahier des charges définies par l'étude d'impact. Il consiste en l'examen de l'exécution des prescriptions figurant dans le cahier des charges de l'étude d'impact.

TITRE VI - DES SANCTIONS ET PÉNALITÉS

CHAPITRE I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 57 : Toute infraction aux dispositions des articles 13, 14, 17, 18, 20, 22, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 39, 42, 43, 46, 47, 48, 52 peut entraîner à titre de mesure conservatoire, sur auto - saisine du Ministère chargé de l'Environnement ou requête des services concernés ou de personne ayant motif légitime : saisie, confiscation des installations, matériels, marchandises ou objets, causes de l'infraction. En ce qui concerne les usines, le Ministère chargé de l'Environnement peut procéder à leur fermeture. Tout produit, bénéfice ou profit généré par l'infraction sont saisis.

Article 58 : Les dispositions de l'article 57 supra ne portent pas préjudice à l'application des Dispositions du droit positif notamment à la mise en cause de la responsabilité des contrevenants. Le Ministère chargé de l'Environnement peut ordonner la restauration de tout site ou bien dégradés.

Article 59 : En tant que de besoin, des dispositifs réglementaires préciseront les dispositions des articles 57 et 58.

Article 60 : Le constat des infractions visées à l'article 57 relève des agents assermentés de l'administration de l'environnement et des officiers de la police judiciaire.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PÉNALES

Article 61 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est puni d'une amende de 200.000 à 500.000.000 Francs Djibouti.

En cas d'obligation de remise en état ou de compensation qui ne peut être supérieure aux ressources dégradées, le contrevenant peut être soumis à une astreinte par jour de retard qui ne peut excéder 10 % du montant de l'amende.

Article 62 : Est punie d'une amende de 50.000 Franc à 500.000 Franc Djibouti et d'une peine de 3 à 6 mois d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 13, 17, 18, 21, 25, 27, 28, 38, 42, 44, 47, 48, 49.

Article 63 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions visées aux articles 61 et 62, les agents assermentés de l'administration de l'environnement et les officiers de la police judiciaire.

Article 64 : En cas de récidive les amendes et les peines prévues par les articles 57 et 62 seront doublées.

Article 65 : Certaines infractions visées par la présente loi peuvent faire l'objet de transaction. Le régime des transactions sera défini par voie réglementaire.

Article 66 : En tant que de besoin, des dispositions légales ou réglementaires seront adoptées pour l'exécution de la présente loi.

Article 67 : Toutes dispositions contraires à la présente loi sont nulles et de nul effet.

Article 68 : La présente Loi sera enregistrée et diffusée partout où besoin sera, et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti. La présente Loi est exécutoire dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 29 octobre 2000.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2001-0011/PR/MHUEAT portant définition de la procédure d'étude d'impact environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 Septembre 1992

VU la loi n° 171/AN/91/2è L portant approbation de l'orientation économique et sociale de la République,

VU la loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU la loi n°106/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 portant la loi – cadre sur l'Environnement

VU le décret n°99-005 du 12 Mai 1999 portant remaniement du Gouvernement et fixant les attributions de ses membres.

VU le décret n°2000-0251/PR/MHU portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Le conseil des ministres entendu en sa séance du mardi 02 janvier 2001.

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application de la loi n°106/AN/00/4ème L portant loi – cadre sur l'environnement et notamment ses articles 5, 7, 16, 28, 33, 52, 53, 54, 55, 56, le présent décret a pour objet d'instaurer la procédure nationale en matière d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par environnement l'ensemble des milieux naturels et artificiels y compris les milieux humains, économiques, sociaux et culturels qui conditionnent la vie des espèces animales, végétales et humaines ainsi que le maintien des paysages et des espaces naturels.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3 : Toutes activités susceptibles d'induire des impacts négatifs sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Les activités publiques sont également visées par le présent décret. L'étude d'impact doit être intégrée dans les études de faisabilité.

Les activités pour lesquelles l'étude d'impact est obligatoire sont définies en annexe.

Article 4 : L'étude d'impact est également requise pour toutes activités se situant dans une zone sensible ou protégée . Les zones sensibles et les zones protégées seront définies par voie réglementaire.

Article 5 : Nul ne peut entreprendre des activités susceptibles d'induire des impacts négatifs sur l'environnement sans satisfaire aux dispositions du présent décret. L'évaluation de l'étude d'impact est sanctionnée par la délivrance ou non d'une autorisation environnementale par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 6 : Pour les activités visées par le présent décret, l'autorisation environnementale constitue une condition préalable de légalité de toute autre autorisation administrative.

Article 7 : Le document d'étude d'impact est inséré dans toute procédure d'audience publique.

Article 8 : Le niveau de tolérance et d'acceptabilité environnementale est apprécié notamment sur la base des conventions internationales, des politiques environnementales nationales, des normes réglementaires, de la perception sociale, de la fonction écologique des éléments concernés, de l'éthique et de l'équité sociale.

Article 9 : L'absence d'étude d'impact, dans le cas où cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment où l'allégation est vérifiée. La suspension est prononcée par le Ministère chargé de l'environnement. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime est habilitée à saisir le Ministère chargé de l'Environnement en cas d'absence d'étude d'impact prescrite et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité.

Article 10 : Est soumise aux dispositions du présent décret toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant qui rentre dans le cadre des articles 3,4,5 et 6.

TITRE III

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Article 11 : L'étude d'impact est réalisée à la diligence du promoteur, dans le cadre de son étude de faisabilité. Il peut, sous sa responsabilité, la confier à des cabinets ou des centres spécialisés.

Les frais de réalisation de l'étude d'impact sont à la charge du maître d'ouvrage ou du promoteur du projet.

Article 12 : Le contenu de l'étude d'impact doit refléter l'incidence prévisible du projet sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

a- Une description détaillée du projet d'activité ou d'investissement envisagé et les raisons ainsi que les justifications techniques du choix du site retenu

b- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par le projet ;

c- Une analyse prospective des incidences probables du projet sur le site d'implantation et de ses abords immédiats :

- Impacts directs, indirects, temporaires, permanents et cumulatifs sur le site, le paysage, la faune, la flore, l'air, le sol, le climat, le milieu marin, les équilibres biologiques, les ressources et milieux naturels, la santé...

- Impacts sociaux, culturels et économiques, impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage des conséquences des bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et autres.

d- Les mesures de suppression, d'atténuation, de correction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement que le promoteur se propose de mettre en place avec une présentation des moyens financiers correspondants.

e- Une estimation des impacts résiduels envisagés après mise en œuvre des mesures de correction.

f- Pour les grands projets (supérieurs à 100.000.000 FDJ) une estimation en termes économiques des coûts environnementaux.

g- En ce qui concerne les grands projets, les mesures d'atténuation devront être appuyées par

- Un plan de formation du personnel de mise en œuvre des mesures et de leur suivi.

- Un programme de mise en œuvre ainsi que la programmation financière correspondante.

- Un plan d'urgence et de gestion des risques

En tant que de besoin , des textes réglementaires pourront compléter cette clause.

TITRE IV

DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 13 : L'envergure et la profondeur de l'étude pourraient être définies de commun accord, dans les limites de l'article 11, avec le Ministère chargé de l'environnement, à la demande du promoteur.

Article 14 : L'étude d'impact est rédigée en français et en arabe.

Article 15 : L'étude d'impact doit être déposée par le maître d'ouvrage ou le promoteur du projet en cinq exemplaires avec un résumé qui ne dépasse pas 20 pages auprès du Ministère chargé de l'environnement.

Article 16 : L'évaluation du document d'étude d'impact, sur une demande écrite faite par le promoteur, incombe au Ministère chargé de l'environnement. Les Ministères concernés par le projet sont destinataires d'une copie de l'étude d'impact et participent, à la demande du Ministère de l'Environnement, au processus d'évaluation avec les responsables du

District concerné. Pour les projets d'envergure nationale, un avis du Comité National pour l'Environnement (CNE) est requis avant toute décision opposable.

Article 17 : L'évaluation est sanctionnée par une décision du Ministre chargé de l'Environnement. En cas de décision négative, le promoteur peut demander un deuxième examen dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 18 : L'évaluation environnementale du document d'étude d'impact consiste en une vérification de la bonne application des connaissances scientifiques par le promoteur mais également du respect des valeurs culturelles du lieu d'implantation. Elle veillera à la prise en compte de la capacité de régulation estimée du milieu après la mise en œuvre des mesures de correction.

Article 19 : L'évaluation se déroule en deux phases : évaluation technique et évaluation par le public.

Article 20 : L'évaluation est subordonnée au paiement d'une redevance qui sera fixée par arrêté ultérieurement.

Article 21 : L'évaluation d'étude d'impact par le public se fait soit par enquête publique soit par consultation de documents.

Article 22 : L'évaluation technique est réalisée par le Ministère chargé de l'environnement et en tant que de besoin en collaboration avec les Départements techniques sectoriels concernés et le District du lieu d'implantation prévu. Toutefois le Ministre de l'environnement peut s'adjoindre le concours d'organismes spécialisés ou de spécialistes .

Article 23 : Le délai d'évaluation, y compris l'évaluation par le public ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, l'autorisation de l'administration est réputée acquise.

Ceci ne dispense toutefois pas le promoteur de satisfaire à toutes les réglementations environnementales et bonnes pratiques professionnelles.

TITRE V DE L'AUDIENCE PUBLIQUE EN MATIÈRE D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

Article 24 : On entend par audience publique :

- L'évaluation par la population potentiellement affectée des éventuels impacts du projet d'investissement ou d'activité donnée;
- La participation de la population éventuellement affectée à la prise de décision relative à la préparation, la mise en œuvre ou la gestion du projet ou de l'activité sus - mentionnée.

Article 25 : L'audience publique est réalisée:

- * soit par consultation de documents,
- * soit par enquête publique

Le choix de l'une ou l'autre procédure relève de la compétence du Ministère chargé de l'environnement. Toutefois, le District, les Départements ministériels et les Associations légalement constituées et dont l'objet social consiste en la protection ou la gestion de l'environnement, peuvent être consultés lors du choix de l'une ou de l'autre procédure. Les deux procédures peuvent être utilisées cumulativement.

Article 26 : L'organisation de l'audience publique relève du Ministère chargé de l'environnement en collaboration avec le District concerné.

Article 27 : L'audience publique donne lieu à l'établissement d'un memorandum qui fait partie intégrante du dossier d'évaluation de l'étude d'impact.

- De la consultation de documents

Article 28 : A la réception de l'étude d'impact, le Ministère chargé de l'environnement procède à une publicité relative à la consultation. Il procédera notamment à un affichage sur le lieu d'implantation prévu du projet et aux alentours; l'affichage consiste en l'apposition pendant 15 jours, dans des lieux publics visibles et accessibles:

- De l'avis de consultation de documents
- Résumé de l'étude d'impact visé à l'article 15 du présent décret.

Article 29 : L'avis de consultation contiendra au moins :

- Un extrait du présent Décret (articles afférents à la consultation)
- Une description sommaire du projet et la localisation prévue
- L'organisation et les modalités de la consultation: lieu, date,...

Article 30 : Le délai de consultation est de 30 jours à partir de l'expiration de la période d'affichage.

Article 31 : Pendant 30 jours, le document complet d'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité sont tenus à la disposition de la population en un lieu désigné . Un agent relevant de l'arrondissement y sera affecté et un registre spécial servira à enregistrer les doléances des populations affectées. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire peuvent se faire assister par un tiers ou demander à l'agent de l'administration de le faire.

Article 32 : A l'issue du délai prescrit, l'arrondissement établit un mémorandum dans lequel sera transcrit toutes les doléances. Il fera également un rapport dans lequel il donnera son avis propre. Le mémorandum et le rapport parviendront au plus tard quinze jours à partir de l'expiration du délai de consultation au Ministère chargé de l'environnement.

- De l'enquête publique

Article 33 : L'enquête publique consiste en une collecte de l'avis des populations en les sollicitant directement. Les documents complets d'étude d'impact sont également mis à la disposition des populations pendant la durée de l'enquête et leur sont accessibles.

Article 34 : Les modalités de réalisation de l'enquête publique sont celles définies aux articles 30, 31 et 32.

Article 35 : L'enquête sera réalisée par des enquêteurs nommés par le Ministère chargé de l'environnement à partir d'une liste d'enquêteurs agréés préalablement établie par celui-ci .

Article 36 : Les enquêteurs devront consulter toutes les personnes aux abords immédiats de l'implantation projetée. Les enquêtes seront réalisées en trois étapes :

- Les enquêteurs feront connaître les articles pertinents du présent Décret et le contenu du projet; ils feront savoir la possibilité de consulter les documents.
- Les enquêteurs solliciteront l'avis des personnes enquêtées et les consigneront individuellement;
- A l'expiration du délai, les enquêteurs établiront un rapport de synthèse et leur appréciation propre.

Ce rapport sera transmis au plus tard au Ministère chargé de l'environnement 15 jours après la fin de l'enquête.

TITRE VI

DU SUIVI

Article 37 : L'étude d'impact approuvée vaut cahier des charges environnementales pour le promoteur. Le Ministère de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les Départements techniques sectoriels concernés du suivi et de l'application des mesures d'ajustement environnementales.

Toutefois, si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures prévues se révèlent inadaptées, le promoteur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue du maintien de l'équilibre environnemental.

Article 38 : Toute défaillance du promoteur pourrait être administrativement sanctionnée. Les sanctions consisteront en :

- Un avertissement
- Une mise en demeure
- Une suspension d'activité
- Une remise en état du site et une réparation des dommages

Ceci ne porte pas préjudice à la mise en cause de la responsabilité du promoteur fautif selon les règles du droit commun.

Les autorités locales peuvent saisir le Ministère chargé de l'environnement en cas de non respect des cahiers des charges.

TITRE VII DES SANCTIONS

Article 39 : L'absence volontaire d'étude d'impact ou le non respect de prescriptions environnementales y afférentes pourraient, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur des tiers donner lieu à des sanctions administratives en application de l'article 57 de la loi n°106/AN/00/4ème L portant loi – cadre sur l'environnement.

Article 40 : L'absence volontaire d'étude d'impact ou le non respect de prescriptions environnementales y afférentes pourraient, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur des tiers donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 61, 62, 63, 64 de la loi n°106/AN/00/4ème L portant loi - cadre sur l'environnement.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : Les promoteurs des activités, visées par le présent Décret et antérieures à la date de sa publication, sont tenus dans un délai de douze mois de faire une déclaration au Ministère chargé de l'environnement afin de se faire établir les cahiers des charges d'une étude environnementale.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : En tant que de besoin, des arrêtés seront pris pour définir les modalités d'application du présent décret.

Article 43 : Le présent décret est enregistré et diffusé partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Le présent décret est exécutoire dès sa publication.

Fait à Djibouti, le 15 janvier 2001.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAIL OMAR GUELLEH

ANNEXES

Les catégories de travaux soumises à l'étude d'impact

- 1- Aménagement touchant le milieu aquatique :
 - Travaux d'assainissement, d'évacuation des eaux, de distribution d'eau,
 - Travaux de dragage, creusage, remblayage dans une zone lacustre, ou côtière,
 - Détournement ou dérivation d'un cours d'eau,
 - Travaux entraînant une modification du niveau moyen d'un plan d'eau,
- 2- Aménagements urbains :
 - Travaux touchant plus de trois cent personnes,
 - Adduction d'eau pour plus de 200 personnes,
 - Infrastructure publique pour plus de 200 personnes,
 - Exploitation d'eau de surface, souterraine ou marine.
- 3- Concessions forestières.
- 4- Déplacement de population : tous déplacements planifiés de population de plus de 200 personnes
- 5- Aménagements portuaires :

- Nouveau port de 500T de jauge ,
 - Travaux de protection contre les inondations de plus de 300m de berges,
 - Structures érigées sur une plaine alluviale d'une superficie de plus de 3ha.
- 6- Transport et entreposage de l'énergie :
- Structures érigées en milieu marin de plus de 300m de long,
 - Lignes de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 225Kv,
 - Gazoduc ou oléoduc de plus de 3km de long,
 - Installations de produits énergétiques de plus de 500m³, 50 000L ou 0,3ha de surface.
- 7- Centrales thermiques.
- 8- Raffineries de pétroles brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schistes bitumeux par jour.
- 9- Station d'épuration.
- 10- Installations destinées à stocker, traiter ou éliminer les déchets quels que soient la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci.
- 11- Installations destinées à la fabrication du ciment.
- 12- Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
- 13- Infrastructures touristiques :
- Hôtels de plus de trente chambres,
 - Installations destinées à plus de 50 personnes,
 - Centres d'accueil à moins de 2km, de zones protégées ou sensibles et accueillant plus de 50 touristes dans la journée.
- 14- Plantations industrielles.
- 15- Pêcheries industrielles utilisant un ou des bateaux de plus de 150CV chacun.
- 16- Activités extractives :
- Exploitation de toutes activités d'extraction,
 - Travaux de forage,
- 17- Industries de fabrication ou de transformation.
- 18- Transports :
- Nouvelles routes bitumées de plus de 5km de longueur,
 - Nouvelles routes non bitumées de plus de 20km,
 - Voies ferrées de plus de 10km,
 - Installations ferrées de plus de 5ha,
 - Activités de transport planifiées de plus de 20 véhicules / jour,
 - Nouveaux aéroports,
 - Aménagements aéroportuaires qui entraînent une augmentation du trafic de plus de 20% ou l'introduction de nouveau type d'appareil,
 - Transports commerciaux réguliers de produits dangereux.
- 19- Lutttes contre les nuisibles : dispersion aérienne ou à grande échelle de produits herbicides ou pesticides.
- 20- Introduction d'espèces exotiques ou de matériels génétiques nouveaux pour une utilisation à grande échelle.

- 21- Projets de nature à modifier l'utilisation des ressources naturelles ou la qualité de la vie.
- 22- Exploitations d'espèces protégées.
- 23-Fermeture d'une des installations ou activités listées dans cet annexe